FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Election

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale du travail

Le directeur

Circulaire DGT du 10 avril 2008 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales

NOR : *MTST0810808C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : circulaire DRT n° 2002-7 du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.

Références :

Titre Ier du livre V du code du travail (devenu 1re partie, livre IV du nouveau code du travail) ;

Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social ;

Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;

Décret n° 2007-1548 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Décret n° 2007-1549 du 30 octobre 2007 autorisant l'expérimentation et l'exploitation d'un fichier automatisé relatif aux listes électorales pour les élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail ;

Décret n° 2007-1550 du 30 octobre 2007 relatif aux élections prud'homales et modifiant certaines dispositions du code du travail.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

L'élection en vue du renouvellement général des conseillers prud'hommes aura lieu le 3 décembre 2008, date fixée par le décret n° 2007-1623 du 16 novembre 2007 (*JO* du 17 novembre 2007).

Ce scrutin est porteur d'enjeux majeurs pour le monde du travail.

Il s'agit en effet d'élire près de 15 000 conseillers prud'hommes employeurs et salariés.

Les conseils de prud'hommes, juridiction du travail élective et paritaire, traitent plus de 170 000 affaires par an auxquelles il faut ajouter 50 000 affaires en référé.

Cette juridiction joue un rôle majeur dans notre système de régulation sociale.

Il est donc nécessaire, au travers de ce scrutin, de conforter la légitimité de cette institution.

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, qui est en charge de l'organisation de ce scrutin, s'est donc employé à en améliorer les conditions de préparation.

En faveur de cet objectif, d'importantes mesures ont été prises pour accroître la qualité et la fiabilité des listes électorales dont l'élaboration est de la compétence des maires. Une réflexion a été engagée sur l'évolution du processus électoral prud'homal en concertation avec les partenaires sociaux et des représentants des préfets, des maires et des services déconcentrés du ministère réunis au sein de groupes de travail en 2004 et 2005.

Cette concertation a permis de prendre en considération les difficultés rencontrées en 2002 par l'ensemble des acteurs du processus électoral prud'homal et notamment par les maires. Les modifications envisagées tant dans le domaine organisationnel que juridique concourent ainsi à simplifier, chaque fois que cela est possible, le processus électoral.

La modification majeure par rapport aux élections précédentes concerne l'intégration des données prud'homales dans les dispositifs de déclarations sociales existants, permettant ainsi une plus grande fiabilité des listes électorales (ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales).

Par ailleurs, afin de réunir les conditions d'une meilleure participation des employeurs et des salariés au scrutin, des mesures réglementaires concernant le vote par correspondance ont été prises.

Enfin, une expérimentation du vote électronique par internet concernant les électeurs inscrits sur la commune de Paris sera mise en œuvre. Ses modalités d'application feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Les étapes successives de cette opération retiendront l'attention toute particulière des services préfectoraux, des mairies et des services déconcentrés du ministère tout au long de l'année 2008.

La densité des prescriptions légales et des instructions qui viennent les compléter conduit à organiser la diffusion des informations de la manière suivante :

La présente circulaire contient le commentaire détaillé et les instructions pour l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour l'élaboration des listes électorales, en deux titres respectivement consacrés aux règles de fond et aux règles de procédure.

Elle s'adresse aux différents services concernés, au titre de leurs missions, par l'application de tout ou partie de ces textes :

– les maires chargés des élections, les services préfectoraux (bureaux des élections) ;
– les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'une part, de l'agriculture et du transport d'autre part.

Sont diffusés en complément, deux guides pratiques à l'usage des services administratifs compétents :

– le guide juridique qui présente les règles juridiques de fond et de procédure, applicables en la matière ;
– le guide des travaux en mairie qui est un guide d'utilisation du service de correction des listes sur internet et des bordereaux papiers mis à la disposition des administrations compétentes. Ce guide présente les actions à mener par les mairies tout au long de l'année 2008.

L'ensemble de ces documents est consultable et téléchargeable sur le site internet www.prud2008.gouv.fr réservé aux acteurs institutionnels (mairies, préfectures, services déconcentrés du ministère...).

Une deuxième circulaire à paraître en avril commentera l'ensemble des opérations liées à l'organisation du scrutin lui-même (candidatures, organisation matérielle du scrutin...).

Les supports d'information

Acteurs institutionnels :

– site internet : www.prud2008.gouv.fr ;
– centre d'assistance téléphonique : 0810.03.12.08 (n° Azur, coût d'un appel local).

Grand public :

– site internet : www.prudhommes.gouv.fr ;
– travail info service : 0821 347 347 (0,12 €/min).

TITRE Ier. – **RÈGLES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PRUD'HOMALES**

CHAPITRE Ier. – ***Les conditions d'électorat***

Section 1. – **Les conditions d'électorat s'apprécient à une date unique : le 28 décembre 2007**

Section 2. – **Conditions d'électorat communes à tous les électeurs**

Section 3. – **Conditions particulières pour être électeur dans le collège des salariés**

A. – DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR SALARIÉ
1. **Définition du salarié**
2. **Les salariés du secteur privé**
3. **Les salariés des services publics**
4. **Maintien de la qualité de salarié en cas de suspension du contrat de travail**

B. – DÉTERMINATION DE LA QUALITÉ DE DEMANDEUR D'EMPLOI
1. **Recherche d'emploi**
2. **Exercice d'une précédente activité salariée**
3. **Les personnes concernées**

Section 4. – **Conditions particulières pour être électeur dans le collège des employeurs**

A. – PERSONNES EXERÇANT EFFECTIVEMENT LA FONCTION D'EMPLOYEUR
1. **Personnes qui emploient des salariés pour leur compte**
2. **Personnes qui emploient des salariés pour le compte d'autrui**

B. – PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS STATUTAIRES DANS LES ENTREPRISES

C. – CAS DES CONJOINTS COLLABORATEURS D'ARTISANS, DE COMMERÇANTS ET D'AGRICULTEURS

CHAPITRE II. – ***La liste électorale prud'homale***

Section 1 – **La liste électorale est communale**

A. – COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DU MAIRE

B. – COMPÉTENCE TERRITORIALE DU MAIRE
1. **Le principe**
2. **Les exceptions**
3. **Cas des fusions de communes**

C. – LA LISTE ÉLECTORALE EST UN ACTE JURIDIQUE UNIQUE

Section 2. – **Les principes juridiques généraux présidant à l'établissement de la liste**

A. – NUL NE PEUT ÊTRE INSCRIT SUR PLUSIEURS LISTES ÉLECTORALES ET AU TITRE DES DEUX COLLÈGES ÉLECTORAUX

B. – NUL NE PEUT ÊTRE INSCRIT AU TITRE DE PLUSIEURS SECTIONS

Section 3. – **Règles de répartition des électeurs entre les sections**

A. – SECTIONS DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES ACTIVITÉS DIVERSES
1. **Le principe : présomption résultant du code NAF (APE)**
2. **Les sections de l'industrie, du commerce (et des services commerciaux) et des activités diverses**

B. – SECTION DE L'AGRICULTURE
1. **Le salarié appartient à la catégorie 1°, 2°, 6°, 6° *bis*, 6° *ter*, 6° *quater*, 7° ou 12° de l'article L. 722-20 du code rural**
2. **Les autres électeurs**

C. – SECTION DE L'ENCADREMENT
1. **Electeurs salariés**
2. **Electeurs employeurs**

D. – CAS PARTICULIERS

1. **Salariés travaillant dans plusieurs entreprises ou établissements**
2. **Employeurs exerçant des activités professionnelles multiples**
3. **Pluriactivité au sein d'un même établissement**
4. **Entreprise comportant plusieurs établissements**

TITRE II. – **RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES**

CHAPITRE IER. – ***La procédure de déclaration préalable à l'inscription sur la liste électorale***

Section 1. – **La déclaration en vue de l'inscription des salariés et des employeurs**

A. – LES RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES DÉCLARATIONS PRUD'HOMALES

B. – LES RÈGLES PARTICULIÈRES À CHAQUE CATÉGORIE DE DÉCLARANTS
1. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis au régime général ou au régime agricole de protection sociale**
2. **Déclaration en vue de l'inscription des demandeurs d'emploi**
3. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés personnels de maison**
4. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis aux régimes spéciaux**
5. **Déclaration en vue de l'inscription des employeurs non salariés (hors employeurs de personnel de maison)**
6. **Les particuliers employeurs de personnel de maison**

Section 2. – **Les formalités annexes à la déclaration**
1. **Information relative à la déclaration d'inscription**
2. **Droit de rectification du salarié des informations le concernant**
3. **Cas particulier des employeurs de personnel de maison**

Section 3. – **Le non-respect des obligations par l'employeur**

CHAPITRE II. – ***Le processus d'élaboration de la liste électorale***

Section 1. – **Les acteurs**

A. – LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

B. – LE MAIRE

C. – LA COMMISSION ADMINISTRATIVE COMMUNALE
1. **Installation et fonctionnement**
2. **Composition**
3. **Missions**

D. – LE PRÉFET

E. – LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

F. – LES PARTENAIRES SOCIAUX

Section 2. – **Les moyens mis à disposition des acteurs**

A. – LES MODES DE TRAVAIL DE CHAQUE ACTEUR

B. – LES SUPPORTS D'INFORMATION
1. **A l'attention du grand public**
2. **A l'attention des acteurs institutionnels**

C. – LES SUPPORTS DOCUMENTAIRES

Section 3. – **Etape nº 1 : préparation et contact des déclarants**

A. – CONSTITUTION D'UN FICHIER DE RÉFÉRENCE DES ÉTABLISSEMENTS

B. – PRÉ-ÉTABLISSEMENT DES DÉCLARATIONS ET CONTACT DES DÉCLARANTS
1. **Le pré-établissement des déclarations**
2. **Le contact des déclarants**

Section 4. – **Etape nº 2 : prise en compte des declarations et constitution des listes électorales**

Section 5. – **Etape nº 3 : la correction des documents provisoires**

A. – La vérification de la liste provisoire

B. – Les déclarations tardives

C. – L'assistance de la commission communale

D. – Le respect des prescriptions découlant de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Section 6. – **Etape nº 4 : préparation des documents électoraux**

A. – L'envoi des propositions de liste

B. – L'envoi des cartes d'électeur

C. – L'arrêt de la liste électorale

Chapitre III. – ***Etape nº 5 : les recours en rectification de la liste électorale***

Section 1. – **A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée**

A. – Le recours gracieux devant le maire
1. **Qualité pour agir**
2. **Objet du recours**
3. **Procédure**

B. – Contestation de la décision du maire
1. **Qualité pour agir**
2. **Objet du recours**
3. **Procédure**

C. – Pourvoi en cassation contre la décision du juge d'instance

Section 2. – **A compter de la clôture de la liste électorale**

A. – La liste électorale est close à une date fixée par arrêté ministériel

B. – La seconde procédure contentieuse de l'inscription
1. **Qualité pour agir**
2. **Objet du recours**
3. **Procédure**

C. – Pourvoi en cassation contre la décision du juge d'instance

Section 3. – **Consultation de la liste électorale**

TITRE Ier

RÈGLES RELATIVES À L'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PRUD'HOMALES

Chapitre Ier

Les conditions d'électorat

Section 1

Les conditions d'électorat s'apprécient à une date unique : le 28 décembre 2007

L'article R. 513-2 (devenu R. 1441-2) renvoie à un décret la fixation d'une date, dite « date de photographie du corps électoral », à laquelle les conditions d'électorat doivent être appréciées. Cette date a été fixée au 28 décembre 2007 par le décret nº 2007-1818 du 24 décembre 2007.

Pour envisager une inscription sur la liste électorale, il convient donc d'examiner la situation de l'intéressé au jour du 28 décembre 2007, pour vérifier que cette personne répond aux conditions d'électorat présentées ci-dessous (la qualité de salarié ou d'employeur, l'âge requis, la jouissance des droits exigés, etc.).

Section 2

Conditions d'électorat communes à tous les électeurs

A. – Nationalité

La loi ne fixe aucune condition de nationalité pour être électeur dans l'un ou l'autre des collèges.

B. – Âge

Les employeurs et les salariés doivent avoir seize ans accomplis à la date du 28 décembre 2007 pour être électeurs (art. L. 513-1 devenu L. 1441-1 et R. 513-2 devenu R. 1441-2).

C. – Jouissance de droits

En vertu de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-1), « pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent [...] n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques ».

L'interdiction, la déchéance et l'incapacité courent à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. La condamnation est définitive lorsque les voies de recours (opposition, appel, pourvoi en cassation) sont épuisées ou lorsque les délais que la loi ouvre pour les former ont expiré.

Toute personne qui a recouvré sa capacité électorale avant le 28 décembre 2007 doit être inscrite sur les listes électorales.

Nota. – Les majeurs placés sous tutelle, autorisés par le juge des tutelles à demander leur inscription sur une liste électorale, peuvent être inscrits sur les listes prud'homales.

Section 3

Conditions particulières pour être électeur dans le collège des salariés

Sont inscrits dans le collège « salarié » :

– les salariés, à l'exclusion de ceux qui sont assimilés à des « employeurs » en fonctions des règles prud'homales *(v. infra* S.4, A2b) ;
– les demandeurs d'emploi.

A. – Détermination de la qualité d'électeur salarié

1. **Définition du salarié**

C'est le contrat de travail qui fonde la qualité de salarié. Au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a contrat de travail quand une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre moyennant rémunération.

Ainsi, trois éléments interviennent dans cette définition :

– la fourniture d'un travail en contrepartie d'une rémunération ;
– l'accomplissement du travail pour le compte de l'autre partie ;
– l'existence d'un lien de subordination juridique entre le salarié et l'employeur.

La compétence de la juridiction prud'homale est générale. Il importe peu que le contrat de travail en cause soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, qu'il s'effectue dans le cadre d'une durée à temps plein ou d'une durée à temps partiel ou qu'il s'agisse d'un contrat de travail temporaire.

Dès lors que le contrat ne relève ni de la compétence administrative en vertu de la loi ou de la jurisprudence, ni de la compétence d'une autre juridiction (expressément attribuée), il doit être regardé comme attribuant la qualité de salarié et celle d'employeur aux deux parties au contrat, au sens des dispositions relatives aux élections prud'homales.

2. **Les salariés du secteur privé**

a) Sont électeurs :

Le code du travail qualifie de contrat de travail un certain nombre d'activités qu'il régit. Par ailleurs, le législateur, pour certaines activités rémunérées, a institué une présomption de salariat qui entraîne compétence du conseil de prud'hommes, à moins que ne soit apportée la preuve de l'exercice d'un travail indépendant.

Les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail de droit commun, y compris les salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit (art. L. 120-1 devenu L. 1111-1).

Les apprentis (art. L. 513-1 devenu L. 1441-3 et L. 117-1 devenu L. 6221-1).

Les travailleurs bénéficiaires de contrats entrant dans le cadre des mesures pour l'emploi : le contrat emploi solidarité (art. L. 322-4-7 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005), contrat emploi consolidé (art. L. 322-4-8-1 dans leur rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005), contrat d'accès à l'emploi (art. L. 832-2 devenu L. 5522-5), contrat de professionnalisation (art. L. 981-1 à L. 981-8 devenu L. 6325-1 et L. 6325-5), contrat de rééducation professionnelle (art. L. 323-15 devenu R. 5213-9), contrat initiative emploi (art. L. 322-4-8 devenu L. 5134-65), contrat emploi jeune (art. L. 322-18 et L. 322-20 devenus L. 5134-1 et L. 5134-2), contrat d'accompagnement dans l'emploi (art. L. 322-4-7 devenu L. 5134-20), contrat « jeunes en entreprise » (art. L. 322-4-6 devenu L. 5134-54), contrat insertion-revenu minimum d'activité (art. L. 322-4-15 devenu L. 5134-74).

Les dockers, qu'ils soient professionnels ou occasionnels (art. L. 511-2 du code des ports maritimes).

Les concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation (art. L. 771-1 devenu L. 7211-2 et L. 512-2 devenu R. 1423-5 du code du travail).

Les salariés en cessation d'activité dans le cadre du dispositif prévu par le décret n° 2000-105 du 9 février 2000 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés : leur contrat de travail est simplement suspendu.

Les employés des entreprises de travaux forestiers (bûcherons) : en vertu de l'article 722-23 du code rural, toute personne occupée moyennant rémunération dans les exploitations de bois ou les entreprises de travaux forestiers est présumée bénéficier d'un contrat de travail.

Les conjoints salariés des chefs d'entreprise s'ils ont opté pour le statut de salarié conformément à l'article L. 121-4 du code du commerce. Les dispositions de cet article sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité (loi n° 99-94 du 15 novembre 1999).

Dans le cas où le conjoint de l'artisan ou du commerçant travaillant dans l'entreprise familiale bénéficierait du statut de collaborateur, *v. infra* S.4, C.

Les assistants maternels.

Nota. – En 2002, seuls les assistants maternels liés par un contrat de travail autres que les parents de l'enfant étaient électeurs. Désormais, depuis la loi n° 2005-703 du 26 juin 2005, tous les assistants maternels sont électeurs.

Les gérants de commerce s'ils répondent aux conditions de subordination définies à l'article L. 781-1 du code du travail (devenu L. 7321-2 et L. 7321-3). Entrent en principe dans cette catégorie les gérants libres de station-service, les dépositaires exclusifs de marchandises, les concessionnaires et autres distributeurs, sous réserve de l'appréciation souveraine par les tribunaux de chaque cas d'espèce.

Nota. – Ces gérants peuvent également avoir la qualité d'électeur employeur lorsqu'ils emploient du personnel. Ils auront à choisir leur collège d'inscription (*v. infra* chap. 2, S.2, A).

Les journalistes s'ils exercent leur activité professionnelle à titre d'occupation principale, régulière et rétribuée, et en tirent le principal de leurs ressources, quels que soient le mode et le montant de la rémunération (art. L. 761-1 du code du travail devenu L. 7111-1 et suivants).

Les VRP s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L. 751-1 du code du travail (devenu L. 7313-1 et L. 7311-3), nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence.

Les artistes du spectacle s'ils remplissent les critères définis à l'article L. 762-1 (devenu L. 7121-2 à L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7).

Les mannequins s'ils remplissent les critères définis à l'article L. 763-1 (devenu L. 7123-2 à L. 7123-4).

Les employés de maison s'ils remplissent les critères définis aux articles L. 772-1 et L. 772-2 (devenus L. 7221-1 et L. 7221-2).

Les travailleurs à domicile s'ils remplissent les critères définis aux articles L. 721-1 et suivants (devenu L. 7411-1, L. 7412-1 à L. 7412-3 et L. 7413-1).

Nota. – La notion de travailleur à domicile au sens du droit du travail répond à une définition précise, exposée dans les textes susvisés. Toute personne exerçant sa profession chez elle ne répond pas nécessairement à cette définition.

Les fonctionnaires en position de détachement, de mise à disposition ou hors cadre sur un emploi de droit privé.

b) Ne sont pas électeurs :

A l'inverse, les catégories de salariés suivantes ne sont pas électeurs salariés :

Les stagiaires en formation professionnelle : les stagiaires non salariés bénéficiant d'une formation professionnelle, tels que les étudiants en stage dans les entreprises, n'ont pas la qualité d'électeur. Ces stagiaires ne doivent pas être confondus avec d'autres bénéficiaires d'actions de formation appelés à participer aux élections soit en qualité de demandeur d'emploi, soit en qualité de salarié dont le contrat de travail est suspendu.

Les personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail (CAT) : les personnes handicapées qui sont accueillies dans ces institutions médico-sociales sont soumises à un statut qui leur est propre. Le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 n'a expressément prévu l'application des dispositions du code du travail à ces personnes sinon en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité et la médecine du travail.

Il s'ensuit que ces personnes admises dans des centres d'aide par le travail ne peuvent pas saisir les conseils de prud'hommes des éventuels différends pouvant les opposer aux directions des centres (1).

Les stagiaires aides familiaux (jeunes gens au pair étrangers) : les stagiaires aides familiaux sont des étudiants étrangers qui effectuent un séjour linguistique dans une famille française. Ils se distinguent des travailleurs au pair français qui, eux, bénéficient de la qualité de salarié en vertu des articles L. 721-1 (devenu L. 7412-1) et suivants du code du travail. Le lien qui unit ces jeunes gens au pair étrangers à leur famille d'accueil présente, conformément à l'interprétation qui est donnée de l'accord européen conclu à Strasbourg le 24 novembre 1969 (*Journal officiel* du 26 septembre 1971) une spécificité suffisante conduisant à ne pas leur reconnaître la qualité de salarié au sens de la législation du travail française.

Les stagiaires pour lesquels la loi prévoit le versement obligatoire d'une gratification pour tout stage supérieur à 3 mois (loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) ne sont pas électeurs.

Les personnes en cessation anticipée d'activité liée à l'amiante (art. 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 du 23 décembre 1998) : ces personnes n'ont plus la qualité de salarié, le contrat de travail étant rompu. Elles n'ont pas davantage la qualité de demandeurs d'emploi.

Les travailleurs en cessation d'activité prévue par l'accord du 6 septembre 1995 : les travailleurs âgés remplissant les conditions précisées par cet accord, après acceptation de leur employeur de la cessation de leur activité, qui bénéficient d'une allocation de remplacement servie par le Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, n'ont plus la qualité de salariés.

(1) Cass. Soc. 17 décembre 1984, bureau départemental syndicats santé sociaux c/Albin

Les aides familiaux et associés d'exploitation (contrat de salaire différé) : ils sont considérés comme des non-salariés (décret-loi du 29 juillet 1929) et relèvent de la compétence du tribunal d'instance (art. R. 321-6 du code de l'organisation judiciaire).

Les marins, lorsque leur situation est régie par un contrat d'engagement maritime (art. R. 321-6 du code de l'organisation judiciaire).

Les métayers (art. L. 417-1 et suivants du code rural).

Nota. – Ils sont en revanche électeurs du collège employeur s'ils occupent un ou plusieurs salariés.

Les entraides : conformément à la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, il s'agit d'un contrat à titre gratuit.

3. **Les salariés des services publics**

Le septième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail (devenu L. 1411-2) précise que « les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes ».

Les termes de cette disposition ont donné lieu à une abondante jurisprudence, élaborant une construction prétorienne complexe pour dégager des règles de répartition de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif concernant l'examen des litiges nés entre les personnes publiques et ceux de leurs agents ne relevant pas du statut de la fonction publique.

Les organismes assurant l'exécution d'un service public peuvent être classés en quatre catégories principales en fonction de leur statut. Selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories, l'examen des litiges entre les agents contractuels de ces organismes et leur employeur, nés à l'occasion du contrat de travail, relèvent de la compétence des juridictions administratives ou des tribunaux de l'ordre judiciaire.

a) L'employeur est une personne morale de droit public chargée de l'exécution d'une mission de service public administratif

La règle générale est la compétence de la juridiction administrative.

Le Tribunal des conflits, dans un arrêt de principe (1) a énoncé que « les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents contractuels de droit public quel que soit leur emploi ».

Dans quatre arrêts ultérieurs, cette formule est reprise et précisée en ajoutant que le service public considéré doit être « géré par une personne publique » (2).

Le Tribunal des conflits confère ainsi la qualité d'agent public à tout agent employé par une personne publique et affecté à un service public à caractère administratif, quelles que soient la nature de son emploi et les conditions de son engagement.

En règle générale, les personnels statutaires (c'est-à-dire titulaires) et non statutaires (non titulaires) des personnes morales de droit public chargées de l'exécution d'un service public administratif sont des agents de droit public, et les litiges susceptibles de les opposer à leur employeur relèvent ainsi de la compétence de la juridiction administrative.

L'exécution d'une mission de service public administratif est normalement assurée par :

– les services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) et des collectivités territoriales (régions, départements, communes) : font partie intégrante des services de l'Etat et des collectivités territoriales les services publics gérés par ces derniers et dépourvus de personnalité juridique distincte comme les GRETA (3) ou des centres de loisirs communaux (4) ;
– les établissements publics administratifs : tel est le cas, notamment des universités, établissements publics hospitaliers, établissements publics locaux d'enseignement, centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers ou d'agriculture, offices publics d'HLM, établissements publics qualifiés par leurs textes constitutifs d'établissements publics à caractère scientifique et technique ou technologique ou à caractère scientifique, culturel et professionnel ou, encore, à caractère sanitaire et social ;
– certains groupements d'intérêt public.

Exceptions à la règle : compétence de la juridiction prud'homale à l'égard d'agents employés par des personnes morales de droit public chargées d'une mission de service public administratif.

1. Dans le cas de certains agents non statutaires de ces personnes morales de droit public, la loi a expressément prévu l'application des dispositions du code du travail. Ces agents relèvent, à ce titre, de la compétence de la juridiction prud'homale, conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail (devenu L. 1411-2).

(1) Tc, 25 mars 1996, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône c/conseil de prud'hommes de Lyon. (2) Tc, 3 juin 1996, M. Gagnant c/ centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. (3) Tc, 7 octobre 1996, préfet des Côtes-d'Armor c/conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc. (4) Tc, 3 juin 1996, préfet des Yvelines c/conseil de prud'hommes de Saint-Germain-en-Laye.

Six cas doivent être cités :
– les salariés recrutés sous contrat emploi solidarité (CES) : article L. 322-4-8 dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005 ;
– les emplois-jeunes (art. L. 322-4-18 devenu art. L. 5134-1) à l'exception de ceux recrutés en application de l'article 36 de la loi nº 95-73 du 21 janvier 1995 (adjoints de sécurité) et de l'article 29 de la loi nº 99-515 du 23 juin 1999 (agents de justice), qualifiés d'agents de droit public, dont les litiges individuels relèvent de la compétence de la juridiction administrative ;
– les salariés employés sous contrat emploi consolidé (CEC dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005) : article L. 322-4-8-1. Les emplois de ville visés par le décret nº 96-454 du 28 mai 1996 s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire des contrats emploi consolidés ;
– les contrats d'accompagnement dans l'emploi : articles L. 322-4-7 (devenu L. 5134-20) ;
– les apprentis des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, recrutés en application de l'article 18 de la loi nº 92-675 du 17 juillet 1992 ;
– les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales, remplissant les conditions définies aux articles 34 et 35 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, qui ont demandé que leur contrat de travail soit un contrat de droit privé.

Les salariés et apprentis étant électeurs aux conseils de prud'hommes, ils devront être déclarés par l'établissement ou le service qui les emploie en vue de leur inscription sur les listes électorales.

2. Les agents des trois caisses nationales de sécurité sociale et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui sont liés par un contrat de droit privé à leur employeur, sont électeurs prud'homaux, les litiges qui les opposent à leur employeur relativement à leur classement hiérarchique et au montant de leur rémunération relevant de la compétence des tribunaux judiciaires.

Certains établissements publics administratifs nationaux sont autorisés par la loi à recruter des contractuels de droit privé. C'est le cas, par exemple, de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), de l'Institut de veille sanitaire (IVS), de l'Etablissement français des greffes (EFG), de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES), de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), de l'Etablissement français du sang (EFS) et de l'Institut Télécom. Les agents de droit privé des ces établissements publics sont électeurs prud'homaux.

La Caisse des dépôts et consignations peut également recruter, de par la loi, des agents de droit privé.

3. Il convient, enfin, de noter que certains établissements publics administratifs peuvent gérer accessoirement un service public industriel et commercial n'ayant pas de personnalité juridique distincte.

C'est le cas des chambres de commerce et d'industrie, établissements publics administratifs qui peuvent exploiter accessoirement un aéroport ou des installations portuaires. La jurisprudence qualifie de contrat de travail de droit privé le lien qui unit à l'établissement public administratif le personnel affecté à cette exploitation industrielle et commerciale (1).

Il en va de même des établissements ou services d'utilité agricole créés par les chambres départementales et par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (2). Le directeur et l'agent comptable de ces services industriels et commerciaux accessoires gérés par un établissement public sont des agents de droit public qui ne sont pas électeurs prud'homaux (3) *(Cf. c infra)*.

b) Cas particulier des personnes morales de droit privé chargées de l'exécution d'une mission de service public administratif

La règle générale est la compétence de la juridiction prud'homale, les salariés employés par ces personnes relevant du droit du travail

Parmi les personnes morales de droit privé chargées de l'exécution d'une mission de service public administratif, on peut citer :

Les organismes de sécurité sociale autres que les quatre nationaux dont la situation est examinée ci-dessus sont, selon la formule du Conseil d'Etat, « des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ». Les contrats de travail conclus avec leurs personnels sont des contrats de droit privé et les litiges qui peuvent prendre naissance à leur occasion relèvent de la compétence de la juridiction prud'homale.

Il en est de même pour les associations créées par des personnes publiques, et notamment des collectivités locales, et qui sont chargées de missions de service public. Pour ce qui concerne les litiges relatifs aux contrats de travail entre l'association et son personnel, la forme juridique privée de l'association constitue le critère principal et la compétence des conseils de prud'hommes demeure (4).

c) L'employeur est une personne morale de droit public ou de droit privé participant à une mission de service public à caractère industriel et commercial

La règle générale est la compétence de la juridiction prud'homale

Les services publics à caractère industriel et commercial, quelle que soit leur forme (régie de l'Etat ou des collectivités territoriales, établissement public industriel et commercial (EPIC), groupement d'intérêt public, société d'économie mixte, société anonyme, etc.) ne sont pas soumis aux règles, budgétaires notamment, de la gestion administrative. Ils utilisent les règles de gestion du commerce et de l'industrie.

(1) CE, 15 décembre 1967, Level. (2) Tc, 8 novembre 1982, Lemut c/chambre d'agriculture du Lot. (3) CE, Jalenques de Labeau, 8 mars 1957.
(4) Tc, 4 mai 1957, du Puy-de-Clinchamps ; Cass. soc., 26 juin 1991, M. Mesles et autres c/Association centre municipal de loisirs des jeunes de Vincennes ;
CE, 19 juin 1996, syndicat général CGT des personnels des affaires culturelles.

A ce titre, ils sont considérés comme des employeurs privés, même lorsque l'autorité publique réglemente les statuts de leurs personnels. Ces derniers relèvent dans leur ensemble de la compétence des conseils de prud'hommes.

Exceptions à la règle :

– le directeur et l'agent comptable, s'il a la qualité de comptable public, qui sont des agents de droit public (1) ;
– les fonctionnaires recrutés par des services publics industriels et commerciaux (2) ; c'est le cas, par exemple, au sein de l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) ou de l'Office national des forêts (3) ;
– des agents pour lesquels la loi a attribué compétence à un autre ordre de juridiction (ex : loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 relative à la Banque de France) ;

Parmi les EPIC, on peut citer :

– la SNCF (loi du 30 décembre 1982) ;
– le Commissariat à l'énergie atomique (CE, 20 avril 1951) ;
– l'Institut national de l'audiovisuel (Cass. soc., 28 novembre 1979) ;
– le Centre national d'études spatiales (Cass. soc., 13 décembre 1979).

Parmi les sociétés anonymes, on peut citer :

– Télédiffusion de France (loi du 30 septembre 1986) ;
– Air France (Tc, 15 janvier 1968).

d) Personnes morales de droit public à statut particulier

1. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé, à compter du 1er janvier 1991, deux personnes morales de droit public placées sous la tutelle du ministre chargé des postes et télécommunications prenant le nom de La Poste et de France Télécom.

La Poste et France Télécom emploient des personnels relevant de trois catégories :

– des fonctionnaires ;
– des agents publics contractuels de l'Etat recrutés avant le 1er janvier 1991 et ayant opté pour la conservation de ce statut à compter de cette date ;
– des agents contractuels employés sous le régime des conventions collectives, recrutés après le 1er janvier 1991 ou ayant opté pour ce statut à compter de cette date.

Les litiges individuels entre les personnels des deux premières catégories et leur employeur relèvent de la compétence des juridictions administratives. La troisième catégorie relève en revanche de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

L'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1996, qui a transformé France Télécom en une entreprise nationale, ne modifie pas cette analyse.

2. Les litiges individuels des agents de la Banque de France, qualifiée d'institution par la loi du 4 août 1993, relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

4. **Maintien de la qualité de salarié en cas de suspension du contrat de travail**

L'article R. 513-3 (devenu R. 1441-3) précise que sont assimilées à des périodes d'activité professionnelle les périodes de suspension du contrat de travail. Cette suspension peut résulter de la loi, du règlement ou de la convention collective.

D'une manière générale, les salariés qui sont en congé sont électeurs au conseil des prud'hommes.

Il en est ainsi pour les congés payés ou l'un quelconque des congés du code du travail notamment : les congés pour obligations militaires, de maternité, d'adoption, parental d'éducation, d'adoption internationale, pour création d'entreprise, sabbatique, de solidarité internationale, de formation économique, sociale et syndicale, de formation des conseillers prud'hommes, de formation, d'enseignement et de recherche, de formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans sans diplôme professionnel, pour catastrophe naturelle.

En revanche le congé dit « postnatal » entraîne une rupture du contrat de travail. L'intéressé perd alors sa qualité d'électeur aux conseils de prud'hommes (art. L. 122-28 devenu L. 1225-66).

Les personnes qui, au 28 décembre 2007, bénéficient d'un congé de conversion prévu à l'article L. 322-4 (devenu R. 5123-1) ont la qualité de salarié, leur contrat étant suspendu.

B. – Détermination de la qualité de demandeur d'emploi

En vertu de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-1), le demandeur d'emploi est celui qui, au 28 décembre 2007, répond cumulativement aux deux conditions suivantes :

– être à la recherche d'un emploi ;
– être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.

(1) CE, Jalenques-de-Labeau, 8 mars 1957.
(2) CE, L'Herbier, 29 janvier 1965.
(3) Tc, 10 janvier 1983, Beck c/Office national des forêts ;

1. **Recherche d'emploi**

Les personnes concernées doivent être à la recherche d'un emploi. Il n'est pas nécessaire d'être indemnisé au titre de cette recherche pour avoir la qualité de demandeur d'emploi.

Ne sont pas exclus les demandeurs d'emploi dispensés de recherche d'emploi, bien qu'ils soient dispensés des formalités d'actualisation mensuelle.

2. **Exercice d'une précédente activité salariée**

Le droit de vote aux élections prud'homales dans le collège salarié est réservé à ceux qui sont ou ont été titulaires d'un contrat de travail, qu'ils exercent effectivement ou non un emploi : ne peut être donc considérée comme demandeur d'emploi au sens du droit électoral prud'homal la personne qui n'a jamais bénéficié d'un tel contrat.

Il n'est cependant pas exigé d'avoir bénéficié d'un précédent emploi stable et durable : un premier contrat à durée déterminée ou le bénéfice d'une mesure en faveur de l'emploi suffit à conférer la qualité d'électeur en tant que demandeur d'emploi.

3. **Les personnes concernées**

Compte tenu des éléments ci-dessus définis, ont la qualité de demandeurs d'emploi ceux qui, à la date de photographie (28 décembre 2007), sont inscrits en :

– catégorie 1 : personnes immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes de recherche d'emploi en CDI à plein temps ;
– catégorie 3 : personnes immédiatement disponibles, tenues d'accomplir des actes de recherche d'emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier, y compris de très courte durée ;
– catégorie 4 : personnes sans emploi, non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi (par exemple les personnes en arrêt maladie ou en action de formation) ;
– catégorie 6 : personnes non immédiatement disponibles à la recherche d'un autre emploi, en CDI à plein temps, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (par exemple, les personnes effectuant leur préavis suite à un licenciement) ;
– catégorie 7 : personnes non immédiatement disponibles à la recherche d'un autre emploi, en CDI à temps partiel, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;
– catégorie 8 : personnes non immédiatement disponibles à la recherche d'un autre emploi, en CDD, temporaire ou saisonnier y compris de très courte durée, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi.

A l'exception toutefois :

– des personnes qui, bien qu'inscrites dans ces catégories, sont à la recherche de leur premier emploi (primo demandeurs d'emploi) ;
– des personnes dont la demande d'allocation a fait l'objet d'un rejet au motif que leur dernière activité s'est exercée au sein d'une entreprise relevant du secteur public (L. 351-12 du code du travail devenu L. 5424-1 et suivants).

Section 4

Conditions particulières pour être électeur dans le collège des employeurs

Pour être électeur dans le collège des employeurs, il faut :

– soit exercer effectivement la fonction d'employeur (A) ;
– soit être expressément désigné par la loi comme ayant la qualité d'électeur employeur (B) ;
– soit avoir reçu mandat à cet effet en vue de se substituer à son conjoint sur la liste électorale : cas des conjoints collaborateurs (C).

A. Personnes exerçant effectivement la fonction d'employeur

Aux termes du III de l'article L. 513-1, « sont électeurs dans le collège des employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés ».

1. **Personnes qui emploient des salariés pour leur compte**

a) Définition générale

Les personnes physiques qui emploient pour leur compte un ou plusieurs salariés ont la qualité d'électeur employeur. Le fait de conclure personnellement un ou plusieurs contrats de travail avec un ou plusieurs salariés pour son compte permet d'établir la qualité d'employeur.

b) Cas particuliers dans l'agriculture

Conjoint co-exploitant agricole (art. 789-1 du code rural) – Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donnés réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

En conséquence, lorsque le conjoint d'un exploitant agricole a ainsi le statut de co-exploitant agricole, les deux époux ont la qualité d'électeurs employeurs s'ils occupent au moins un salarié.

Métayers – Lorsque les métayers occupent un ou plusieurs salariés, ils ont la qualité d'électeur employeur.

2. **Personnes qui emploient des salariés pour le compte d'autrui**

La qualité d'électeur employeur peut être conférée à deux catégories de personnes employant des salariés pour le compte d'autrui :

a) Représentants de l'employeur personne morale

Il s'agit de ceux qui, en tant que représentants d'une personne morale qui emploie des salariés, disposent d'un pouvoir de direction à l'égard de ce personnel et bénéficient à ce titre de la qualité d'employeur au sens du droit du travail.

- au sein des sociétés à responsabilité limitée (SARL), des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), des sociétés en commandite par actions et en commandite simple, les gérants auront généralement la qualité d'électeur employeur ;
- au sein des sociétés anonymes (SA) et des associations, et sans qu'il soit nécessaire de vérifier qu'ils exercent effectivement les fonctions de l'employeur, les représentants de la personne morale sont en tout état de cause électeurs dans le collège des employeurs ;
- il est à noter que l'article L. 782-1 du code du travail (devenu L. 7322-2) qualifie expressément les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail de chefs d'établissement à l'égard du personnel qu'ils occupent. Ils ont donc vocation à être inscrits dans le collège des employeurs ;
- de même, sous réserve de certaines conditions, les gérants salariés visés à l'article L. 781-1(devenu L. 7321-1 à L. 7321-4) peuvent bénéficier de la qualité d'employeur à l'égard du personnel. Répondant ainsi aux conditions d'inscription dans l'un et l'autre collège, ils seront amenés à choisir la qualité au titre de laquelle ils souhaitent voter (*v. infra,* chap. 2, S.2, A).

b) Personnes bénéficiant d'une délégation particulière d'autorité permettant de les assimiler à l'employeur

Sont électeurs employeurs en vertu de l'article L. 513-1 (devenu 2° de l'article L. 1441-4) « les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur ».

Caractéristiques de la délégation d'autorité : la délégation doit être « particulière » : ce terme signifie que la délégation doit être personnelle. En outre, la délégation doit être durable et effective, même si elle n'est établie par écrit qu'à l'occasion de l'inscription sur les listes électorales, pour faire la preuve de son existence.

Contenu de la délégation d'autorité : l'objet de la délégation variera suivant les cas. Il visera souvent le pouvoir d'embaucher et de licencier des salariés, mais toute délégation d'autorité n'a pas nécessairement ce contenu.

Doit être considéré comme détenant une délégation d'autorité permettant de l'inscrire sur la liste électorale en qualité d'employeur, le cadre disposant sur un groupe de salariés d'une partie des pouvoirs juridiques, économiques ou techniques de l'employeur (fonction d'autorité et de direction sur le personnel par exemple).

L'exercice d'un certain pouvoir hiérarchique, s'il permet de classer son titulaire dans le personnel d'encadrement, ne suffit pas en revanche à l'assimiler à un employeur. A ce pouvoir, doivent s'ajouter d'autres responsabilités telles que celles d'engager l'entreprise à l'égard des tiers, d'organiser les conditions de travail et d'emploi dans l'entreprise par exemple.

Objet et bénéficiaires de la délégation d'autorité : la délégation d'autorité doit, aux termes de la loi, concerner « un service, un département ou un établissement », c'est-à-dire l'une quelconque des divisions de l'entreprise.

Les directeurs techniques (directeur commercial, directeur du personnel, etc.) entrent dans cette catégorie s'ils remplissent les autres conditions.

Nota : le cadre détenant sur un établissement de l'entreprise une délégation particulière d'autorité ne doit pas être confondu avec le chef d'établissement.

Preuve de la délégation d'autorité – Pour permettre l'inscription du cadre dans le collège électoral des employeurs, la délégation d'autorité doit être écrite. Elle doit en outre émaner d'une autorité disposant elle-même des pouvoirs d'employeur ainsi délégués. Elle peut prendre la forme d'un document spécifique ou, le cas échéant, d'une clause du contrat de travail (art. R. 513-4 du code du travail devenu R. 1441-4).

c) Cas de l'Etat et des collectivités territoriales employeurs

Lorsque l'employeur est l'Etat, la personne investie régulièrement du pouvoir de direction sur le service qui occupe un ou des salariés relevant du droit privé est habilitée à voter dans le collège des employeurs, en vue des élections destinées à constituer les conseils des prud'hommes. Elle doit déclarer les agents de droit privé qu'elle emploie. Il en va de même dans les collectivités territoriales.

B. Personnes exerçant des fonctions statutaires dans les entreprises

L'article L. 513-1 (devenu 2° de l'article L. 1441-4) confère aux associés en nom collectif, aux présidents de conseils d'administration, aux directeurs généraux et directeurs la qualité d'électeur employeur. Tirant cette qualité des fonctions statutaires qu'ils exercent au sein de l'entreprise, ils n'ont aucune preuve à rapporter qu'ils emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés, ni qu'ils ont personnellement conclu au nom de l'entreprise des contrats de travail avec des salariés.

Cette règle est valable tant au sein des sociétés que des associations.

Les « directeurs » au sens de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-4) sont les membres du directoire des sociétés anonymes à organisation bicéphale répartie entre un directoire et un conseil de surveillance.

C. Cas des conjoints collaborateurs d'artisans, de commerçants et d'agriculteurs

En vertu de l'article L. 513-1 du code du travail (devenu L. 1441-5), l'agriculteur, le commerçant et l'artisan peuvent donner, par écrit, mandat à leur conjoint collaborateur mentionné au registre de mutuelle agricole, au répertoire du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, pour se substituer à eux en vue de l'inscription sur les listes électorales.

Ainsi, à ce titre et dans ces conditions, les conjoints collaborateurs des agriculteurs, commerçants et artisans peuvent être électeurs employeurs.

Dans ce cas, le conjoint collaborateur doit, au moment de son inscription sur la liste électorale, attester qu'il a reçu mandat pour se substituer à son conjoint sur les listes électorales.

Nota : il convient de ne pas confondre les conjoints collaborateurs et les conjoints salariés du chef d'entreprise.

Chapitre II

La liste électorale prud'homale

Section 1

La liste électorale est communale

A. Compétence d'attribution du maire

Le maire de chaque commune des départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi que de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est compétent pour établir la liste des électeurs prud'homaux relevant de son ressort territorial.

Le maire dresse cette liste sur la base des documents produits par les déclarants et par le centre de traitement prud'homal, dans les conditions décrites au titre 2 de la présente circulaire.

Seule autorité juridiquement compétente pour établir les listes, il n'est lié ni par ces documents préparatoires ni par l'avis de la commission communale chargée de l'assister dans l'établissement de la liste.

B. Compétence territoriale du maire

La commune d'inscription est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code du travail (devenu R. 1441-15 à R. 1441-19).

1. **Le principe**

Les électeurs (salariés et employeurs) sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

Nota : si un salarié est détaché dans une autre entreprise, il doit être inscrit sur la commune de l'établissement qui l'a détaché.

2. **Les exceptions**

a) Inscription du salarié sur la liste de la commune du domicile

Le maire compétent pour inscrire l'électeur est celui du domicile de l'électeur dans les cas suivants :

– les demandeurs d'emploi ;
– les personnels de maison y compris les assistants maternels quand ils sont liés par un contrat avec les parents de l'enfant ;
– les salariés travaillant en France en dehors de tout établissement pour une entreprise n'ayant pas d'établissement sur le territoire français.

Nota : les voyageurs, représentants et placiers (VRP) sont inscrits sur la liste de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal. Cependant, en vertu du quatrième alinéa du V de l'article L. 513-1 du code du travail (devenu R. 1441-17), ils peuvent demander aux maires à être inscrits sur la liste électorale de la commune de leur domicile.

b) Inscription du salarié sur la liste de la commune où est situé le siège social de l'employeur

Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes.

Les salariés travaillant en dehors de tout établissement.

Les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger.
Les salariés travaillant dans un établissement à l'étranger.

c) Inscription du salarié et de l'employeur sur la liste d'une commune désignée par la loi

Conformément aux dispositions conjuguées des articles L. 511-3 et L. 513-1 (devenus L. 1422-2 et R. 1441-19), tous les électeurs (employeurs ou salariés) exerçant leur activité professionnelle sur l'emprise de certains aérodromes sont inscrits sur la liste électorale de la commune du siège du conseil de prud'hommes auquel l'aérodrome est rattaché. Les communes de rattachement des aérodromes concernés sont fixées par le décret n° 89-308 du 11 mai 1989 de la manière suivante :

AÉRODROMES	COMMUNE D'INSCRIPTION
Paris-Orly	Villeneuve-Saint-Georges
Paris – Le Bourget et Roissy - Charles-de-Gaulle	Bobigny
Aire-sur-l'Adour	Mont-de-Marsan

3. **Cas des fusions de communes**

Le cas de la fusion simple ne pose pas de problème. Il ne subsiste, en effet, plus qu'une seule commune. Il n'y a donc qu'une seule liste électorale prud'homale.

En ce qui concerne le cas de fusion avec statut de communes associées : seule la commune sur le territoire de laquelle est fixé le chef-lieu est compétente en matière électorale. Le centre de traitement prud'homal n'adresse ainsi qu'à cette commune les documents préparatoires en vue de l'élaboration de l'unique liste électorale prud'homale couvrant l'ensemble des communes associées.

C. La liste électorale est un acte juridique unique

A ce titre, elle doit être produite sous la forme d'un document unique. Elle est toutefois subdivisée en rubriques et sous-rubriques, les électeurs aux conseils de prud'hommes devant être répartis entre les cinq sections de vote – industrie, commerce, activités diverses, agriculture, encadrement – et au sein de chacune de ces sections, entre les deux collèges de vote – employeur et salarié.

Section 2

Les principes juridiques généraux présidant à l'établissement de la liste

A. – Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales et au titre des deux collèges électoraux

Le VI de l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-2) dispose que nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale prud'homale communale et dans plus d'un collège et d'une section.

En cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur.

En effet, certaines personnes peuvent réunir à la fois les conditions pour être inscrites dans le collège salarié et celles pour être inscrites dans le collège employeur. C'est le cas, par exemple, de celui qui exerce une activité professionnelle salariée et qui emploie par ailleurs du personnel de maison pour son propre compte.

Conformément au III de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-8), si l'employeur qui est aussi salarié emploie de un à trois salariés, il doit être inscrit en collège salarié. Au-delà, il détermine lui-même le collège correspondant à son activité principale.

En vertu des règles régissant la procédure d'élaboration des listes électorales prud'homales, la déclaration en vue de l'inscription des salariés revêt un caractère obligatoire, tandis que la démarche d'inscription des employeurs est facultative. Dans ces conditions, la déclaration d'inscription effectuée par l'employeur confère à l'intéressé la qualité d'électeur salarié, à moins que cette personne, choisissant de voter en qualité d'employeur, ne se déclare elle-même en tant que tel. Dans ce cas, elle sera présumée avoir renoncé à sa qualité d'électeur salarié et sera inscrite dans le collège employeur.

B. – Nul ne peut être inscrit au titre de plusieurs sections

L'article L. 513-1 (devenu L. 1441-2) dispose que « nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale prud'homale communale et dans plus d'un collège et plus d'une section.

Section 3

Règles de répartition des électeurs entre les sections

A. – Sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses

1. **Le principe : présomption résultant du code NAF (APE)**

L'activité principale de l'entreprise ou de l'établissement détermine l'appartenance des salariés et des employeurs aux sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses.

L'article R. 513-7 (devenu R. 1441-9) dispose que l'activité principale des entreprises et des établissements relevant de l'industrie, du commerce et des activités diverses est présumée résulter du code NAF (APE).

Un tableau de correspondance entre les codes NAF et les sections prud'homales (*cf.* annexe I) permet de faire le lien vers une section prud'homale pour chaque code NAF.

Il ne s'agit là que d'une simple présomption, susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

L'employeur qui établit sa déclaration en vue de l'inscription de ses salariés et le cas échéant de la sienne propre, peut ne pas en tenir compte s'il estime que le code NAF (APE) attribué ne correspond pas ou plus à l'activité principale de son établissement (erreur dans l'attribution ou évolution de l'activité principale, jurisprudence établie permettant d'y déroger).

Nota. – Le code NAF (APE) de référence est celui en vigueur à la date du 28 décembre 2007 (art. R. 513-7 devenu R. 1441-9).

En conséquence, la nouvelle codification NAF, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (révision 2008) ne doit pas être prise en compte. C'est la codification NAF révision 2003, en vigueur à la date de photographie prud'homale (28 décembre 2007), qui doit être la seule prise en compte pour déterminer la section d'inscription des électeurs.

2. **Les sections de l'industrie, du commerce (et des services commerciaux) et des activités diverses**

Pour ces sections, il convient de se reporter au tableau de correspondance entre les codes NAF et les sections prud'homales figurant en annexe I.

Par ailleurs, sont également inscrits dans la section des activités diverses, les personnes employées comme personnel de maison, y compris les assistants maternels, et leurs employeurs.

Il convient de rappeler que cette règle d'inscription dans les sections de l'industrie, du commerce et des activités diverses s'applique sous réserve de l'application des dispositions particulières relatives à la section de l'encadrement.

B. – Section de l'agriculture

La section de l'agriculture répond à deux règles d'inscription différentes.

L'électeur est salarié et est mentionné aux 1°, 2°, 6°, 6° *bis*, 6° *ter*, 6° *quater*, 7° et 12° de l'article L. 722-20 du code rural ;

Les autres électeurs en section agriculture.

1. **Le salarié appartient à la catégorie 1°, 2°, 6°, 6° *bis*, 6° *ter*, 6° *quater*, 7° ou 12° de l'article L. 722-20 du code rural**

Les salariés mentionnés aux 1°, 2°, 6°, 6° *bis*, 6° *ter*, 6° *quater*, 7° et 12° de l'article L. 722-20 du code rural, quel que soit le code NAF (APE) de l'établissement auquel ils sont rattachés, sont inscrits en section agriculture.

Article L. 722-20 du code rural

1° Les salariés occupés aux activités ou dans les entreprises ou établissements définis à l'article L. 722-1, à l'exception de l'activité mentionnée au 5° dudit article (1) ;

2° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupées par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

6° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole, de même que les personnels non titulaires de l'établissement « Domaine de Pompadour » dont les contrats ont été transférés à l'Etablissement public Les Haras nationaux ;

6° *bis* Les salariés de toute société ou groupement créé après le 31 décembre 1988, dans leur champ d'activité, par les organismes cités au 6°, à condition que leur participation constitue plus de 50 % du capital ;

6° *ter* Les salariés des filiales créées après le 31 décembre 2005 par les sociétés ou groupements mentionnés au 6° *bis,* à la condition que ces filiales se situent dans leur champ d'activité et que lesdits sociétés et groupements détiennent plus de 50 % du capital de ces filiales ;

6° *quater* Les salariés des organismes, sociétés et groupements mentionnés aux 6°, 6° *bis* et 6° *ter,* lorsqu'intervient une modification de la forme ou des statuts desdits organismes, sociétés et groupements, dès lors que cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

7° Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article L. 962-4 du code du travail, stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

(1) 5° de l'article L. 722-20 du code rural : personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés mentionnés à l'article L. 813-8

12° Les salariés des centres de gestion agréés et des associations de gestion et de comptabilité dont les statuts prévoient que le conseil d'administration est composé en majorité de membres désignés par des organisations professionnelles agricoles ou des chambres d'agriculture.

2. **Les autres électeurs**

La personne salariée est affiliée au régime de protection sociale agricole mais n'est pas dans les catégories 1°, 2°, 6°, 6° *bis*, 6° *ter*, 6° *quater*, 7° et 12° de l'article L. 722-20 du code rural : ces salariés peuvent être inscrits dans la section agriculture si le code APE de leur entreprise correspond à la section agricole (code APE commençant par 01 ou 02 ou code 050C) à l'exception des employés de maison (section des activités diverses – article R. 513-10 devenu L. 1441-12) et des enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'agents publics (section encadrement.)

Certains électeurs (salariés ou employeurs), bien que n'étant pas soumis au régime de protection sociale agricole peuvent être inscrits en section de l'agriculture si le code NAF (APE) de l'établissement auquel ils appartiennent commence par les chiffres 01 ou 02 ou si le code NAF est le code 050C (pisciculture-aquaculture).

C. – Section de l'encadrement

1. **Electeurs salariés**

La section de l'encadrement a été instituée afin qu'une formation spécialisée de la juridiction prud'homale applique les dispositions spécifiques des conventions collectives, notamment celles qui régissent les cadres, ainsi que pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leur activité salariée.

L'article L. 513-1 (devenu L. 1441-6) énumère les catégories de salariés qui relèvent nécessairement de la section de l'encadrement quelle que soit l'activité de l'entreprise ou de l'établissement dont ils dépendent :

– ingénieurs, et salariés qui même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme ;
– salariés ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exerçant un commandement par délégation de l'employeur. Ces deux conditions sont cumulatives.

La jurisprudence inclut dans cette catégorie les maîtres des établissements d'enseignement privé (général ou agricole) lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'agents publics : ces maîtres (y compris les instituteurs) ont des diplômes, une formation et jouissent, dans la condition de leur travail, d'initiative et de liberté leur conférant une délégation d'autorité ; ils relèvent en conséquence de la section de l'encadrement (1).

Agents de maîtrise ayant une délégation écrite de commandement

La délégation de commandement exigée des agents de maîtrise, établie par écrit, ne doit pas être délivrée exclusivement pour permettre l'inscription sur la liste électorale en vue des élections prud'homales. Elle doit être durable, effective et personnelle.

Elle doit émaner soit de l'employeur, soit de l'une des personnes assumant statutairement les fonctions d'employeur.

Elle peut prendre la forme soit d'une clause du contrat de travail, précisant que le salarié exerce bien une fonction d'encadrement sur un certain nombre de personnes, soit d'un document spécifique : lettre, dispositions annexes au contrat de travail.

La délégation des agents de maîtrise n'a pas à être jointe à la déclaration prud'homale. Elle doit cependant pouvoir être produite devant le maire, dans le cadre du recours gracieux, ou devant le juge d'instance en cas de recours contentieux.

La délégation écrite de commandement des agents de maîtrise doit confier personnellement à l'intéressé des pouvoirs distincts de ceux qui sont normalement exercés par tout agent de maîtrise dans la hiérarchie de l'entreprise.

La seule assimilation aux cadres par un coefficient hiérarchique, l'inscription dans le collège cadres pour les élections professionnelles ou la cotisation à l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et à l'association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO) ne suffisent pas à justifier l'inscription dans la section de l'encadrement (2).

Voyageurs, représentants et placiers

Doivent être automatiquement inscrits dans la section de l'encadrement les représentants de commerce statutaires (3). Pour ceux qui ne bénéficient pas du statut des voyageurs, représentants et placiers défini par l'article L. 751-1(devenu L. 7311-3 et suivants) et suivants du code du travail, il convient, pour les rattacher à la section de l'encadrement, de rechercher s'ils font partie d'une des autres catégories visées par l'article L. 513-1 (devenu L. 1441-6).

L'inscription d'un salarié dans la section de l'encadrement est possible quelle que soit l'activité principale et la section principale d'inscription de l'établissement (industrie, commerce, activités diverses, agriculture).

(1) Soc. 5 décembre 1979, *Bull.* V, n° 948, p. 695, Friot c/Chouin et autres. (2) Cass. soc. 9 décembre 1982, dame Rigal c/caisse de mutualité sociale agricole du Puy-de-Dôme. (3) Soc. 21 novembre 1979, 5e partie, n° 877, p. 646, Vernier-Palliez c/Belland et autres.

2. **Electeurs employeurs**

L'article R. 513-9, alinéa 2 (devenu R. 1441-11), énonce deux règles à cet égard :
– l'employeur qui n'emploie que des salariés relevant de la section encadrement doit être inscrit en section encadrement s'il souhaite figurer sur les listes électorales prud'homales ;
– l'employeur qui emploie un ou plusieurs salariés relevant de la section encadrement peut choisir de s'inscrire soit dans la section encadrement, soit dans la section dont il relève au titre de son activité principale.

Sont considérées comme employeurs pour l'application de cette règle les personnes inscrites dans le collège des employeurs.

D. – Cas particuliers

1. **Salariés travaillant dans plusieurs entreprises ou établissements**

La section est alors déterminée en fonction de l'activité principale du salarié, qui est celle pour laquelle il a effectuée le plus grand nombre d'heures au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année de l'élection conformément au I de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-7).

2. **Employeurs exerçant des activités professionnelles multiples**

L'article R. 513-6 (devenu R. 1441-6) définit l'activité principale de l'employeur comme « celle de ses activités professionnelles au titre de laquelle il occupe le plus grand nombre de salariés ». C'est ainsi que l'électeur employeur qui dirige deux établissements distincts ou deux entreprises différentes et exerce ainsi concomitamment plusieurs activités professionnelles, déterminera son activité principale en utilisant le critère du nombre de salariés occupés respectivement dans chaque établissement ou dans chaque entreprise.

3. **Pluriactivité au sein d'un même établissement**

Aucune règle légale, réglementaire ou jurisprudentielle ne s'impose pour définir l'activité principale de cet établissement. Son appréciation par l'employeur est liée aux éléments convergents susceptibles de se dégager à l'examen des circonstances d'espèce (nombre de salariés occupés, chiffre d'affaires...).

4. **Entreprise comportant plusieurs établissements**

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, il convient de se reporter à l'activité principale de l'établissement auquel est rattaché l'électeur employeur ou salarié, conformément à l'article R. 513-5 (devenu R. 1441-5). Ainsi les employeurs et salariés d'une même entreprise peuvent relever de sections différentes s'ils se trouvent répartis entre des établissements ayant des activités principales différentes.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES

La procédure d'élaboration des listes électorales communales s'organise concomitamment pour l'ensemble du territoire, en trois temps. Conformément à la chronologie découlant des textes en vigueur, seront successivement examinées les règles relatives :
– à la procédure de déclaration (chap. 1er) ;
– à la procédure d'élaboration de la liste électorale (chap. 2) ;
– aux recours en rectification de la liste électorale (chap. 3).

Chapitre Ier

La procédure de déclaration préalable à l'inscription sur la liste électorale

L'employeur, aux termes de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-8), a l'obligation de déclarer tous ses salariés.
La déclaration des demandeurs d'emploi et des employeurs non salariés (y compris de personnels de maison) est en revanche facultative.

Section 1

La déclaration en vue de l'inscription des salariés et des employeurs

A. – Les règles communes à toutes les déclarations prud'homales

On rappellera que les personnes à déclarer sont celles qui répondent aux conditions d'électorat à la date précise du 28 décembre 2007. Toute déclaration élaborée en vue de l'inscription d'un ou plusieurs électeurs sur les listes électorales prud'homales doit répondre aux prescriptions suivantes :
1. Mode opératoire d'établissement de la déclaration prud'homale : les prescriptions de forme et de fond attachées à la déclaration prud'homale sont rappelées dans les notices explicatives à l'attention des déclarants (normes DADS-U, protocole d'échanges pour la déclaration trimestrielle des salaires, notices des déclarations spécifiques).

2. Assistance : les déclarants peuvent obtenir une aide auprès des services administratifs du lieu de leur établissement ou de leur domicile, selon les cas (mairie, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

Un service d'assistance téléphonique est également mis à leur disposition par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité pour répondre à leurs questions (0821-347-347, 0,12 €/min).

Enfin, ils ont accès à un service d'assistance internet (www.prudhommes.gouv.fr).

3. La déclaration des salariés en vue de leur inscription sur les listes électorales est une obligation incombant à tout employeur, en vertu de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-8) du code du travail.

L'employeur déclarant doit indiquer pour chaque salarié les données suivantes :

– nom, prénoms ;
– date et lieu de naissance ;
– adresse de domicile ;
– numéro d'inscription au registre national d'identification des personnes physiques ;
– collège ;
– section ;
– commune d'inscription.

Lorsque l'employeur est une entreprise, la déclaration doit être effectuée par établissement (unité géographiquement distinct), conformément à l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-8).

Cette obligation n'interdit cependant ni l'accomplissement de la formalité administrative par un mandataire désigné à cet effet par l'employeur, ni l'envoi groupé de plusieurs déclarations sous le même support.

B. – Les règles particulières à chaque catégorie de déclarants

1. – Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis au régime général ou au régime agricole de protection sociale

L'ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 a prévu l'intégration des données prud'homales dans les dispositifs de déclaration sociale existants pour les salariés soumis au régime général ou au régime agricole, à savoir :

– la déclaration annuelle des données sociales pour le régime général ;
– la déclaration trimestrielle des salaires pour le régime agricole.

a) La déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour le régime général de protection sociale

La DADS est une formalité administrative obligatoire que doit accomplir toute entreprise employant des salariés, en application de l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale et des articles 87, 240 et 241 de la loi n° 51-711 du code général des impôts.

Les employeurs – y compris les administrations publiques – sont tenus de communiquer la masse des traitements qu'ils ont versés au cours de l'année, les effectifs employés et une liste nominative de leurs salariés en indiquant pour chacun leur statut et leurs rémunérations.

Cette déclaration, établie par établissement, doit être transmise à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) au plus tard au 31 janvier de chaque année.

Elle permet :

– aux organismes sociaux de vérifier le montant des masses salariales et de déterminer les droits des salariés (retraite, assurance maladie...) ;
– aux services des impôts d'établir pour chaque contribuable une déclaration de revenus préremplie ;
– au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité d'établir les listes électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes.

b) La déclaration trimestrielle des salaires (DTS) pour le régime agricole de protection sociale

A la fin de chaque trimestre, l'employeur communique à la mutualité sociale agricole (MSA) les rémunérations perçues par ses salariés afin que celle-ci procède au recouvrement des cotisations, taxes et contributions.

Elle permet également l'inscription sur les listes prud'homales des salariés soumis au régime de protection sociale agricole.

2. Déclaration en vue de l'inscription des demandeurs d'emploi

L'inscription des demandeurs d'emploi sur les listes électorales prud'homales n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 513-3 du code du travail (devenu L. 1441-11). Elle repose sur une déclaration volontaire.

Aucune sanction n'est donc attachée à l'omission de déclaration, ni au titre de l'indemnisation éventuelle du chômage subi, ni à aucun autre titre.

Pour ce qui est des modalités de déclaration, il faut distinguer les demandeurs d'emploi qui actualisent leur situation mensuelle par internet ou téléphone des autres demandeurs d'emploi.

a) Les demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle par internet ou téléphone

Pendant la période du 25 décembre 2007 au 17 janvier 2008, le dispositif d'actualisation mensuelle de la situation des demandeurs d'emploi par internet et par téléphone a inclu une possibilité de s'inscrire sur les listes électorales prud'homales. Cette inscription n'est pas obligatoire, et n'interfère pas avec l'actualisation de la situation du demandeur d'emploi.

Les demandeurs d'emploi qui actualisent mensuellement leur situation par internet ou par téléphone et qui n'auraient pas pu s'inscrire sur les listes électorales prud'homales par le biais de ce dispositif ont eu la possibilité, jusqu'au 29 février 2008, de télécharger le formulaire d'inscription (nº Cerfa 10358*03) sur le site internet www.travail-solidarite.gouv.fr (rubrique « Prud'hommes »), de le compléter et de le renvoyer à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

A cet effet, des enveloppes T de retour ont été mises à disposition dans l'ensemble des agences nationales pour l'emploi (ANPE).

b) Les autres demandeurs d'emploi

Il s'agit des demandeurs d'emploi qui actualisent leur situation par papier ou des demandeurs d'emploi dispensés d'actualisation.

Ils ont reçu à leur domicile une déclaration spécifique (nº Cerfa 10358*03) à renvoyer à l'adresse suivante, au plus tard le 29 février 2008, s'ils souhaitent s'inscrire : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Cette déclaration est déjà préremplie avec les informations transmises au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unedic) : renseignements d'identification personnelle (état civil...) ; le collège (tous les demandeurs d'emploi relèvent du collège salarié) et la commune d'inscription (commune du lieu de leur domicile au 28 décembre 2007).

Le demandeur d'emploi doit corriger le cas échéant les informations figurant sur la déclaration préremplie. Il doit renseigner obligatoirement la section d'inscription, en se référant au code NAF (APE) figurant sur son dernier bulletin de paye (c'est le code NAF de l'établissement employeur qui détermine la section d'inscription, à l'exception des sections encadrement et agriculture). Si le demandeur d'emploi n'arrive pas à déterminer son code NAF (APE) ou sa section d'inscription, il joint à sa déclaration une photocopie de son dernier bulletin de paye.

3. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés personnels de maison**

L'inscription des salariés personnels de maison se fait automatiquement, par le biais des déclarations sociales établies par leur employeur :

– déclaration nominative trimestrielle (DNT) ;
– chèque emploi service universel (CESU) ;
– prestation accueil du jeune enfant (PAJE).

Les employeurs des personnels de maison n'ont aucune démarche supplémentaire à effectuer pour déclarer leurs salariés sur les listes électorales prud'homales.

Les données prud'homales issues de la DNT sont transmises au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), celles issues du PAJE ou du CESU, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

4. **Déclaration en vue de l'inscription des salariés soumis aux régimes spéciaux**

Pour ces salariés, une déclaration prud'homale spécifique est encore nécessaire.

Tous les établissements dont les salariés sont affiliés à un régime spécial de protection sociale reçoivent, dans les premiers jours de janvier 2008, une déclaration (« Déclaration nominative des salariés et des employeurs » portant le nº Cerfa 10357*03) préremplie avec les données qu'ils avaient déclarées à leur organisme de protection sociale. Le chef d'établissement doit obligatoirement inscrire ses salariés sur les listes électorales prud'homales. Il doit donc corriger ces données et renvoyer la déclaration au plus tard le 15 février 2008 à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Dans le cas où des salariés de l'établissement remplissant les conditions d'électorat ne figurent pas sur la déclaration pré remplie, le chef d'établissement doit les ajouter aux autres salariés. De la même manière, les employeurs non salariés rattachés à cet établissement qui remplissent les conditions d'électorat et qui désirent voter sont inscrits par le biais de ce même imprimé.

5. **Déclaration en vue de l'inscription des employeurs non salariés (hors employeurs de personnel de maison)**

Les employeurs qui ne reçoivent pas de salaire de la part de l'entreprise au titre de laquelle ils exercent une activité ou des fonctions statutaires ne sont pas inclus dans les déclarations sociales (DADS, DTS...). Ceux qui le souhaitent peuvent être inscrits par la biais d'une déclaration prud'homale spécifique utilisant l'imprimé « Déclaration nominative des employeurs non salariés » (nº Cerfa 13532*01). L'imprimé est envoyé au siège social des entreprises par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité. Chaque entreprise doit alors consulter l'ensemble de ses employeurs non salariés pour savoir s'ils souhaitent s'inscrire sur les listes électorales prud'homales.

Les employeurs ont un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du formulaire par le centre de traitement pour renvoyer leur inscription à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Attention : si l'employeur non salarié est également salarié dans le cadre d'une autre activité, il ne pourra s'inscrire en tant qu'employeur non salarié que s'il répond aux conditions posées par le III de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-8) – Voir *supra* titre 1er, chap. 2, section 2.

6. **Les particuliers employeurs de personnel de maison**

Les particuliers employeurs de personnel de maison peuvent s'inscrire, s'ils le souhaitent, sur les listes prud'homales. Pour cela, le centre de traitement prud'homal envoie automatiquement pour chacun d'eux un imprimé « Déclaration nominative des employeurs de personnel de maison » portant le n° Cerfa 10359*03.

Les employeurs de personnel de maison ont un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du formulaire par le centre de traitement pour renvoyer leur inscription à l'adresse suivante : centre de traitement prud'homal, 91914 Evry Cedex 9.

Attention : si l'employeur de personnel de maison est également salarié dans le cadre d'une autre activité, il ne pourra s'inscrire comme employeur de personnel de maison que s'il répond aux conditions posées par le III de l'article R. 513-6 (devenu R. 1441-8) – Voir *supra* titre 1er, chap. 2, section 2.

Section 2

Les formalités annexes à la déclaration

1. **Information relative à la déclaration d'inscription**

L'article L. 513-3 du code du travail (devenu L. 1441-9) prévoit que l'employeur doit organiser l'information des salariés, des représentants syndicaux, des délégués du personnel et des délégués syndicaux à des fins de consultation et de vérification, sur les données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales.

L'article D. 513-2 (devenu D. 1441-24 à D. 1441-26) détermine les modalités de cette obligation.

Une première consultation a été organisée en novembre et décembre 2007 pour les salariés soumis au régime général et au régime agricole. Cette consultation a permis aux salariés et à leurs représentants de vérifier les données prud'homales et à l'employeur d'intégrer d'éventuelles corrections dans sa déclaration.

Une deuxième consultation pour l'ensemble des salariés des établissements doit être effectuée après l'envoi de la déclaration prud'homale. Elle doit permettre d'identifier les erreurs contenues dans la déclaration prud'homale.

a) Nature des données concernées par la consultation

Les données qui sont l'objet des deux consultations précitées sont les suivantes :
- nom ;
- prénoms ;
- collège d'inscription ;
- section d'inscription ;
- commune d'inscription ;
- adresse de domicile.

b) Calendrier de la consultation des données dans les entreprises

La première consultation a débuté le 30 novembre 2007. Les données prud'homales doivent être mises à la disposition des salariés et des délégués du personnel, des représentants syndicaux et délégués syndicaux pendant une durée de 15 jours. Ceux-ci ont alors 15 jours pour faire des observations.

La seconde consultation doit débuter au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de transmission de la déclaration prud'homale (DTS ou DADS le cas échéant). Les salariés et leurs représentants ont alors quinze jours pour consulter la liste puis quinze jours pour effectuer leurs observations.

c) Organisation de la consultation des données par les salariés

L'employeur fixe les modalités pratiques de la consultation des documents de déclaration.

Les termes de la loi ne doivent pas être interprétés comme donnant à chaque salarié le droit de consulter les documents autant de fois qu'il le souhaite pendant la période de quinze jours. Il relève du pouvoir de l'employeur, en tant que de besoin, de prévoir des horaires de consultation, atelier par atelier ou service par service, par exemple.

En ce qui concerne les salariés absents de l'établissement ou exerçant leur activité hors de l'établissement, il est souhaitable que l'employeur prenne les dispositions appropriées pour que chaque intéressé puisse consulter ses données prud'homales (ceci s'applique en particulier aux salariés en mission à l'étranger ou travaillant en dehors de tout établissement).

d) Observations des salariés

L'objet de la consultation des salariés est de leur permettre de présenter toute observation concernant les informations figurant sur les documents de déclarations s'ils estiment qu'une erreur ou une omission a été commise. Les observations peuvent porter aussi bien sur la section, le collège, la commune dans lesquels ils sont inscrits ainsi que leur adresse de domicile. Chaque salarié doit pouvoir faire connaître à l'employeur ses observations suivant des modalités que ce dernier aura fixées.

A l'issue de la première consultation, l'employeur doit intégrer les observations faites par les salariés dans la déclaration sociale.

A l'issue de la seconde déclaration, l'employeur doit transmettre au maire de la commune d'implantation de l'établissement concerné les observations des salariés et de leurs représentants.

2. **Droit de rectification du salarié des informations le concernant**

L'employeur, lors de la consultation du personnel prévue à l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-9), informe ses salariés de la possibilité qu'ils ont, en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, d'exercer un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives les concernant auprès du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, bureau Prudhom, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

3. **Cas particulier des employeurs de personnel de maison**

Les employeurs de personnel de maison doivent porter informellement à la connaissance de leurs salariés, d'une part, la teneur de la déclaration et, d'autre part, leur droit d'accès et de rectification dans les conditions énoncées ci-dessus.

Section 3

Le non-respect des obligations par l'employeur

En application de l'article R. 531-1 (devenu R. 1443-1), l'employeur qui aura contrevenu aux dispositions relatives à la déclaration des salariés et à la consultation des données prud'homales est passible des peines prévues pour les contraventions de 4e classe.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article R. 513-11 (devenu R. 1441-20), l'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités.

CHAPITRE II

Le processus d'élaboration de la liste électorale

Section 1

Les acteurs

Six acteurs participent au processus de constitution des listes électorales.

A. – LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité organise les opérations préparatoires du scrutin. Il met en place le centre de traitement prud'homal pour réaliser les opérations de constitution des listes électorales. Le ministère tient à jour une liste nationale des électeurs.

B. – LE MAIRE

Le maire établit la liste électorale, conformément à l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-13).

Selon l'article R. 513-16 (devenu D. 1441-36), au vu des documents provisoires qui lui sont transmis par le centre de traitement prud'homal, et des observations mentionnées suite à la consultation prévue à l'article R. 513-12 (devenu R. 1441-24), le maire, assisté le cas échéant de la commission prévue au III de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-13), inscrit sur la liste électorale les salariés et leurs employeurs qui remplissent les conditions légales pour être électeurs et pour exercer leur droit de vote dans la commune.

Pour remplir cette mission, le maire reçoit du centre de traitement prud'homal, la liasse « Liste provisoire » qui comprend :

La liste provisoire constituée par le centre de traitement prud'homal à partir des déclarations prud'homales ;

Des listes de correction ;

Des bordereaux de correction vierges ;

Cette liasse « Liste provisoire » est envoyée entre le 15 et le 25 avril 2008.

Dans le cadre de son travail, le maire décide souverainement des corrections qu'il effectue sur la liste provisoire (en étape 3), en prenant en compte, sans être tenu de le suivre, l'avis de la commission communale chargée de l'assister dans ses travaux d'élaboration de la liste électorale (voir *infra,* C).

Le maire prend en considération l'ensemble des éléments parvenus à sa connaissance et apprécie :

Les modifications qu'il entend apporter aux documents préparatoires édités par le centre de traitement ;

Les conséquences à tirer des observations écrites des salariés qui lui sont parvenues ;

La nécessité d'organiser toutes mesures d'instruction légalement admissibles lui paraissant propres à forger sa conviction, et de prendre en compte les résultats obtenus ;

Les suites à donner aux avis de la commission administrative communale.

Le maire apprécie également l'opportunité de recevoir les déclarations tardives qui lui parviennent. Il convient toutefois de rappeler à cet égard que l'intégration des salariés concernés à la liste électorale est susceptible d'être ordonnée par voie de justice après l'arrêt de la liste et la clôture de la liste.

C. – La commission administrative communale

En vertu de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-13), la liste électorale est établie par le maire assisté, au-delà d'un seuil, fixé par décret, d'électeurs inscrits sur la liste électorale prud'homale de la commune lors des dernières élections générales, d'une commission dont la composition est fixée par décret. La composition et le rôle de la commission communale sont régis par les articles R. 513-16, R. 513-18 et D. 513-5 (devenus D. 1441-38 à D. 1441-45).

1. **Installation et fonctionnement**

L'article R. 513-16 (devenu D. 1441-38) dispose que la commission communale se réunit obligatoirement au-delà d'un seuil de 1 000 électeurs inscrits dans au moins 10 établissements sur la liste électorale prud'homale de la commune lors de la dernière élection générale de 2002.

Ainsi, dès lors qu'en 2002, 1 000 électeurs étaient inscrits dans au moins 10 établissements sur la liste électorale prud'homale de la commune, le maire a l'obligation d'installer une commission administrative communale.

En dessous de ce seuil, le maire a la faculté de mettre en place une commission communale si les circonstances locales le justifient. Cela pourrait être le cas, par exemple, en cas de modification du volume ou de la composition du corps électoral.

Il peut être créé des sous-commissions afin de préparer les travaux de la commission communale.

L'article R. 513-16 (devenu D. 1441-39) du code du travail dispose que la commission doit être installée dès la phase d'élaboration de la liste des établissements de la commune.

Néanmoins, l'intégration des données prud'homales dans les déclarations sociales a rendu caduques les tâches que les mairies devaient accomplir pendant la phase d'élaboration de la liste des établissements. Il convient donc plutôt d'installer la commission communale à partir du mois d'avril 2008, quand les mairies recevront les liasses « Liste provisoire ».

Dès l'installation de la commission, le maire lui présente l'organisation des travaux préparatoires, rappelle les documents d'information et outils de travail dont elle dispose. Il appartient à la commission de fixer la façon dont elle souhaite procéder et de décider des mesures d'instruction à prendre.

La commission est convoquée par le maire qui en fixe l'ordre du jour. La commission peut statuer dès lors que ses membres ont été régulièrement convoqués.

2. **Composition**

L'article D. 513-5 (devenu D. 1441-42) confie la présidence de la commission communale au maire ou à son représentant. Rien ne s'oppose en effet à ce que ce dernier fasse usage de la faculté que lui ouvre l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'il délègue l'un de ses adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, l'un des membres du conseil municipal pour assumer cette présidence, sous sa surveillance et sa responsabilité.

La commission comprend en outre, avec voix délibérative :

Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;

Un représentant désigné par chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national ;

Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ;

Il est désigné pour chacun d'eux un suppléant.

Par ailleurs, en cas de besoin, le maire peut demander au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de participer ou d'être représenté aux réunions de cette commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la commune.

Information. – Les organisations professionnelles les plus représentatives au plan national représentées au sein de la commission nationale de la négociation collective qui sont appelées à désigner un représentant à la commission administrative communale sont :

– le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
– la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
– l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
– la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
– la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération du crédit agricole (CNMCCA) ;
– l'Union nationale des professions libérales (UNAPL).

Les organisations syndicales les plus représentatives au plan national sont :

– la Confédération générale du travail (CGT) ;
– la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
– la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
– la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
– la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

3. **Missions**

La commission communale a pour mission d'assister le maire dans son travail d'élaboration de la liste électorale de la commune.

Elle examine à cet effet les divers éléments d'informations parvenus au maire (documents en provenance du centre de traitement, observations écrites suite à la procédure de consultation dans les entreprises), et lui donne un avis sur les modifications à apporter.

La commission communale donne par ailleurs un avis au maire sur le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune.

D. – Le préfet

Le préfet (bureau des élections) apporte assistance et soutien aux maires dans leur travail d'élaboration de la liste électorale communale. Il répond aux questions des maires et des déclarants.

Il coordonne les actions des différents acteurs.

Il a également pour mission d'arrêter la liste des bureaux de vote. Un travail préparatoire est nécessaire dès le début du processus électoral (voir circulaire relative à l'organisation des élections prud'homales).

E. – Les services déconcentrés

Les services de l'inspection du travail, des transports et de l'agriculture sont les garants du respect des prescriptions du code du travail relatives aux droits des salariés.

Conformément aux instructions ministérielles, les services déconcentrés jouent un rôle direct dans le processus de constitution des listes électorales en concertation avec les maires à qui ils apportent un soutien. Ils veillent à l'accomplissement des formalités préalables en vue de l'information des salariés.

Les services déconcentrés assurent par ailleurs leur rôle traditionnel de conseil et d'information du public.

F. – Les partenaires sociaux

Les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national sont associées, très en amont et tout au long du processus, à la préparation des élections prud'homales de 2008.

Elles sont membres de droit des commissions administratives communales et examinent à ce titre les documents provisoires du centre de traitement et les observations des salariés.

Elles donnent un avis au préfet sur le nombre et l'implantation des bureaux de vote, notamment dans le cadre du groupe de suivi départemental.

Section 2

Les moyens mis à disposition des acteurs

A. – Les modes de travail de chaque acteur

Les mairies :

Les mairies peuvent utiliser deux modes de travail distincts pour accomplir leurs tâches d'élaboration de la liste électorale : le mode internet et le mode papier.

Quel que soit le mode de travail qu'elles utilisent, les mairies ont accès à une application informatique disponible sur le site internet www.prud2008.gouv.fr, qui leur permet de consulter leur liste électorale.

Quel que soit le mode de travail qu'elles utilisent, les mairies reçoivent, par voie postale, la liasse « liste provisoire »

Mode de travail « papier » : les mairies ayant choisi de travailler en mode « papier » effectuent les tâches correspondantes à l'aide des bordereaux et listes « papier » fournies par le centre de traitement prud'homal, selon les règles définies aux différentes étapes du processus.

Mode de travail « internet » : les mairies ayant choisi de travailler en mode « internet » utilisent les fonctionnalités de travail disponibles sur l'application informatique accessible sur le site internet www.prud2008.gouv.fr.

Les mairies qui souhaiteraient utiliser le mode internet pour corriger leur liste électorale devront obligatoirement s'inscrire au service sur l'application www.prud2008.gouv.fr. Par défaut, et sans inscription, la mairie sera considérée comme travaillant avec le support papier.

Par ailleurs les deux supports ne peuvent être utilisés simultanément.

Les préfectures :

Les préfectures utilisent obligatoirement l'application informatique disponible sur le site internet www.prud2008.gouv.fr. pour suivre le travail des mairies et préparer l'arrêté d'implantation des bureaux de vote.

Les services déconcentrés et les organisations syndicales :

Ces derniers ont accès à des informations statistiques concernant les listes électorales sur le site internet www.prud2008.gouv.fr.

B. – Les supports d'information

1. **A l'attention du grand public**

Un site internet d'information pour le grand public (électeurs, déclarants et candidats) est ouvert à l'adresse suivante : www.prudhommes.gouv.fr.

Des informations générales sur les conseils de prud'hommes et sur les élections prud'homales y sont accessibles. Les déclarants peuvent en outre y trouver une assistance technique et des informations juridiques.

Le grand public peut également obtenir des informations générales sur Travail info service, au 0821 347 347 (0,12 €/min)

2. **A l'attention des acteurs institutionnels**

Un portail d'information www.prud2008.gouv.fr dédié exclusivement aux acteurs institutionnels (mairies, préfectures, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et aux organisations syndicales et professionnelles, leur permettra, tout au long de l'année 2008 :

– de suivre l'actualité des élections prud'homales ;
– de consulter des réponses à des questions fréquemment posées (foire aux questions) ;
– de télécharger des supports d'accompagnement et des textes de référence dans la rubrique « bibliothèque » ;
– d'accéder à l'application internet de correction des listes électorales, dès le 15 février 2008, en cliquant sur le lien « corrigez vos listes sur internet ». Ce service est disponible du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures (sauf jours fériés).

Un centre d'assistance téléphonique, destiné uniquement aux acteurs institutionnels (mairies, préfectures, directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) et aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs a été mis en place pour répondre aux questions juridiques et techniques. Ce service est joignable du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures (sauf jours fériés) au 0810.03.12.08 (nº Azur, coût d'un appel local).

C. Les supports documentaires

Un kit d'accompagnement des mairies a été élaboré par le ministère afin d'aider les différents acteurs institutionnels, et en particulier les mairies. Il est adressé aux services « Elections » des mairies, aux préfets et aux services déconcentrés du travail.

Il est composé :

– d'une lettre d'accompagnement à l'attention du maire ;
– de deux guides pratiques :
  – un « guide juridique » qui présente l'environnement juridique des élections prud'homales de 2008,
  – un « guide des travaux en mairie » qui présente les travaux à réaliser par les mairies, sur l'application internet ou sur les bordereaux papier, tout au long de l'année 2008 ;
– d'un CD-ROM comportant :
  – une présentation animée du processus électoral prud'homal à visionner avant de commencer les travaux,
  – une démonstration animée des principales fonctionnalités de l'application de correction des listes sur internet ;
  – les versions pdf imprimables des deux guides pratiques.

Tous ces éléments du kit sont téléchargeables sur le site internet dédié aux institutionnels, www.prud2008.gouv.fr, dans la rubrique « Bibliothèque ».

Section 3

Etape nº 1 : préparation et contact des déclarants

A. Constitution d'un fichier de référence des établissements

Le ministère a établi des fichiers d'établissements par commune à partir des données communiquées par les différents organismes de sécurité sociale.

Lors des élections prud'homales précédentes, les mairies recevaient cette liste et devaient vérifier la véracité des informations y figurant.

Désormais, les mairies n'ont plus à intervenir dans cette étape.

B. Préétablissement des déclarations et contact des déclarants

Pour intégrer les électeurs qui ne sont pas inscrits automatiquement par leur employeur via les déclarations sociales (DADS, DTS-MSA, PAJE, CESU...), le centre de traitement prud'homal procède à un contact de certains déclarants, entreprises ou particuliers, pour leur proposer de remplir des déclarations prud'homales spécifiques.

Dans la mesure du possible, le centre de traitement prud'homal a pré-établi les déclarations avec les informations dont il dispose. Il incombe ensuite au déclarant de valider ces informations et de confirmer la volonté des électeurs concernés d'être inscrit sur les listes prud'homales.

1. **Le préétablissement des déclarations**

Le centre de traitement prud'homal dispose d'informations :

– sur les demandeurs d'emploi, en provenance de l'UNEDIC ;
– sur les employeurs de personnel de maison, en provenance de l'ACOSS et de la CNAV ;
– sur les personnels salariés des régimes spéciaux, en provenance de leur organisme de protection sociale.

Ces informations permettent au centre de traitement prud'homal de préétablir des déclarations prud'homales.

2. **Le contact des déclarants**

Les imprimés de déclaration (préremplis, dans la mesure des informations disponibles) sont ensuite envoyés par le centre de traitement prud'homal aux déclarants, entreprises ou particuliers entre le mois de janvier et le mois d'avril 2008 :

– à tous les établissements dont les salariés relèvent du régime général et agricole de protection sociale : un formulaire de déclaration vierge leur est envoyé afin qu'ils déclarent le cas échéant les employeurs non salariés (donc non répertoriés dans la DADS ou DTS-MSA) rattachés à l'établissement. L'inscription de ces employeurs non salariés est volontaire et non obligatoire ;
– aux établissements dont les salariés relèvent d'un régime spécial de protection sociale : une déclaration préremplie, concernant leurs salariés, leur est envoyée afin qu'ils la corrigent et la complètent le cas échéant. L'inscription des salariés relevant d'un régime spécial de protection social est obligatoire. Par ailleurs, un formulaire de déclaration vierge leur est envoyé afin qu'ils déclarent les employeurs non salariés rattachés à l'établissement. L'inscription de ces employeurs non salariés est volontaire et non obligatoire ;
– aux particuliers employeurs de personnel de maison, s'ils remplissent les conditions pour être électeur à ce titre : une déclaration préremplie, les concernant. S'ils souhaitent être inscrits sur les listes, ils doivent renvoyer ce formulaire de déclaration au centre de traitement prud'homal après l'avoir, le cas échéant, corrigé. L'inscription de ces employeurs de personnel de maison est volontaire et non obligatoire ;
– aux demandeurs d'emploi actualisant leur situation mensuelle par courrier ou dispensés de recherche d'emploi : une déclaration préremplie les concernant. S'ils souhaitent être inscrits sur les listes, ils doivent renvoyer ce formulaire de déclaration au centre de traitement après l'avoir, le cas échéant, corrigé. L'inscription de ces employeurs de personnel de maison est volontaire et non obligatoire.

Une notice explicative accompagne les imprimés de déclaration.

Les déclarants peuvent, en cas de difficultés, contacter le centre d'appel Travail Info Service (0821-347-347, 0.12 €/min.) et le site internet (www.prudhommes.gouv.fr) ou le site internet du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (www.travail-solidarite.gouv.fr) ainsi que les services du préfet (bureau des élections), du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou du maire.

Section 4

Etape n° 2 : prise en compte des déclarations et constitution des listes électorales

Lors de cette étape, le centre de traitement prud'homal prend en compte les déclarations, pour constituer la liste électorale de chaque mairie.

Il contrôle les données déclarées, corrige les anomalies détectées et règle les cas multi-inscriptions autant que possible.

A partir du 15 février 2008, les mairies peuvent s'inscrire au service de correction des listes par internet. Une fois inscrites, elles sont en mesure d'apporter des corrections anticipées sur les éléments disponibles de leur liste.

Les mairies n'utilisant pas l'application de correction des listes sur internet n'ont pas la possibilité d'effectuer le travail de correction anticipée en étape 2. Elles ne pourront le faire qu'à partir de l'étape 3, lorsqu'elles auront reçu une copie papier de leur liste électorale provisoire, arrêtée par le centre de traitement prud'homal le 15 avril 2008 et envoyée par voie postale à partir de cette date.

Section 5

Etape n° 3 : la correction des documents provisoires

A. La vérification de la liste provisoire

Le centre de traitement adresse à chaque maire, à partir du 15 avril 2008, la liasse « Liste provisoire » composée des documents suivants :

– la liste provisoire des électeurs de la commune, présentée par collège ;
– l'état récapitulatif des établissements de la commune ;
– la liste de correction des électeurs rejetés ;
– le cas échéant la liste des dossiers de multi-inscrits non réglés ;
– des bordereaux de correction à retourner au centre de traitement prud'homal.

Après avoir diligenté toutes mesures d'instruction utiles, le maire vérifie la complétude de la liste provisoire et le fait que les électeurs figurant sur la liste provisoire appartiennent bien à l'électorat prud'homal de sa commune. Il règle les cas de rejet, d'anomalie qui lui sont signalés par le centre de traitement prud'homal et les dossiers de multi-inscription qui lui sont attribués. Il valide ou corrige souverainement la liste provisoire.

Il doit également prendre connaissance des observations écrites transmises par les employeurs suite à la consultation des données prud'homales au sein des établissements et les instruire. La contestation du rattachement d'une entreprise, et donc de ses électeurs, à une section déterminée doit faire l'objet d'une mesure d'instruction. L'observation relative au fait que la consultation des données prud'homales par les salariés et leurs représentants dans les établissements ne s'est pas effectuée conformément aux prescriptions de la loi ne peut être prise en compte, ni la commission communale ni le maire n'ayant pour rôle de faire respecter ces prescriptions.

Dans le cas où la consultation des données prud'homales dans les établissements n'auraient pas été respectées, il appartiendrait en effet au juge pénal, éventuellement saisi sur signalement des services de l'Inspection du travail, de se prononcer.

Les corrections s'effectuent sur une application informatique disponible sur le site internet (www.prud2008.gouv.fr, lien « Corrigez vos listes sur internet ») ou sur papier, en utilisant les bordereaux et les listes de correction joints à la liasse « Liste provisoire ».

Pour pouvoir utiliser le mode de correction internet, la mairie devra obligatoirement s'inscrire à ce service (*cf.* p. 7 et 8 du « guide des travaux en mairie » envoyé par la ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité courant février 2008).

Les corrections apportées aux documents provisoires sont à retourner, pour les mairies travaillant sur support papier, au plus tard le 3 juin 2008 au centre de traitement prud'homal. Après cette date, le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ne peut garantir leur prise en compte.

Le centre de traitement prud'homal prend en compte les corrections des maires.

Nota. – Dans certains domaines, une liberté est laissée aux maires dans les modalités d'organisation de leur travail de préparation de leur liste électorale prud'homale et de l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote. Ces « options » concernent les domaines suivants :

– mode de travail sur la liste électorale (internet ou papier) ;
– possibilité de s'affranchir des procédures de travail du centre de traitement prud'homal sous certaines conditions (la mairie est alors dite autonome) ;
– participation de la mairie à la préparation de l'implantation des bureaux de vote ;
– accès à des fonctionnalités spécifiques de préparation de l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote (zonage géographique et pré-affectation des établissements dans les bureaux de vote) ;
– disposition des listes d'affectation manuelle des électeurs dans les bureaux de vote. Certains de ces éléments sont décrits de manière plus approfondie dans le « guide des travaux en mairie » envoyé par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité courant février 2008.

Au cours de cette étape, les préfets et les maires doivent, par ailleurs, préparer l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote. Sur ce point, il convient de se reporter à la circulaire relative à l'organisation des élections prud'homales.

B. Les déclarations tardives

Le maire peut recevoir des déclarations tardives en provenance d'établissements ou de particuliers.

Il peut choisir de les intégrer à sa liste, soit en utilisant l'application de correction des listes sur internet, soit par le biais du formulaire « Déclaration nominative des salariés et employeurs » jointe à la liasse « Liste provisoire ».

C. L'assistance de la commission communale

Pour effectuer ces travaux, le maire s'appuie sur la commission administrative communale si celle-ci est installée (voir *supra,* chap. II – S1-C).

De mi-avril à fin juin 2008, la commission administrative communale possède un accès à l'application de correction des listes disponible sur le site internet www.prud2008.gouv.fr, dans laquelle elle peut consulter les éléments suivants :

– la liste électorale ;
– des statistiques concernant la liste électorale (nombre d'anomalies, nombre d'inscrits par collège et par section, liste des établissements et nombre d'électeurs déclarés par chacun d'eux dans chaque collège etsection) ;
– suivi des déclarations tardives ;
– elle examine, par ailleurs, les autres documents préparatoires élaborés par le centre de traitement (listes provisoires, listes des rejets, listes des multi-inscrits) ainsi que les observations écrites suite à la procédure de consultation transmise par l'employeur. Ces documents sont, compte tenu du caractère nominatif des données qu'ils contiennent, accessibles aux membres de la commission, uniquement en mairie, préalablement à la réunion de la commission.

D. Le respect des prescriptions découlant de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les mairies et relatifs aux opérations nécessaires aux élections prud'homales doivent respecter les prescriptions rappelées dans la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés nº 2007-107, portant avis sur un projet de décret en Conseil d'État portant création de deux traitements automatisés de données à caractère personnel pour l'expérimentation et l'exploitation de la constitution des listes électorales prud'homales en vue du scrutin du 3 décembre 2008 (décret nº 2007-1549 du 30 octobre 2007).

Les maires n'ont donc pas de démarche particulière à effectuer auprès de la CNIL en terme de déclaration.

Section 6

Etape nº 4 : préparation des documents électoraux

Le 27 juin 2008 au plus tard, les préfectures prennent l'arrêté d'implantation des bureaux de vote pour leur département. Le centre de traitement prud'homal affecte ensuite les électeurs dans les bureaux de vote arrêtés par les préfectures pour constituer la proposition de liste de chaque commune.

A. L'envoi des propositions de liste

Les maires reçoivent, début juillet 2008, la liasse « Proposition de liste » composée des documents suivants :
– l'état récapitulatif des établissements et des électeurs ;
– la proposition de liste électorale, établie à partir des documents provisoires et des corrections apportées par les mairies en étape 3. Cette proposition de liste présente les électeurs et leur affectation dans un bureau de vote ;
– la liste des anomalies regroupant les électeurs pour lesquels subsistent des anomalies ;
– le cas échéant, un bordereau d'affectation manuelle des électeurs permettant d'attribuer un bureau de vote aux électeurs qui n'ont pas pu être affectés automatiquement par le centre de traitement prud'homal ;
– des bordereaux de recours gracieux à utiliser entre le 19 septembre et le 20 octobre 2008 pendant la période de recours gracieux ;
– les cartes des électeurs sur lesquels subsistent des anomalies de nature à compromettre la réception de sa carte par l'électeur, des cartes vierges et enveloppes.

Les mairies corrigent les anomalies résiduelles de leur liste, et affectent dans des bureaux de vote les électeurs non encore affectés (affectations résiduelles : se reporter à la circulaire relative à l'organisation des élections). Les travaux d'affectation résiduelle peuvent être réalisés à l'aide de la liste d'affectation résiduelle papier, ou sur l'application de correction des listes disponible sur le site internet www.prud2008.gouv.fr.

En revanche, pendant cette étape, les corrections sur les données des électeurs, sont réalisées uniquement par le biais de l'application internet.

La proposition de liste électorale doit permettre au maire d'arrêter la liste électorale de sa commune.

B. L'envoi des cartes d'électeur

Le centre de traitement prud'homal envoie les cartes d'électeur directement aux électeurs, entre le 1er et le 19 septembre 2008.

En revanche, les cartes sur lesquelles subsistent des anomalies de nature à compromettre la réception de sa carte par l'électeur sont envoyées aux mairies dans la liasse « Proposition de liste », afin qu'elles corrigent les anomalies avant d'envoyer elle-mêmes les cartes de ces électeurs.

C. L'arrêt de la liste électorale

En vertu de l'article R. 513-19 (devenu D. 1441-37), le maire arrête la liste électorale à une date fixée par arrêté ministériel. Cette date est le 19 septembre 2008 (1).

La liste électorale est déposée au secrétariat de la mairie en vue de sa consultation le même jour. Le maire avise également les électeurs, par voie d'affichage le 19 septembre 2008, du dépôt de la liste ainsi que de la date de clôture de la liste électorale (le 21 octobre 2008) et des voies et délais de recours possibles (Cf. infra Chap. III).

L'expédition des cartes électorales devra être achevée au plus tard le 19 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article R. 513-43 (devenu D. 1441-83). Cette diffusion, à la date de l'arrêt de la liste, présente l'avantage d'informer personnellement chaque électeur des conditions de son inscription, et des voies de recours qui lui sont ouvertes s'il estime que cette inscription a fait l'objet d'une erreur (*v. infra* chap. III – S1 – A).

Chapitre III

Etape no 5 : les recours en rectification de la liste électorale

Il existe un recours gracieux et deux procédures contentieuses de l'inscription :
– le recours gracieux constitue un préalable à la première procédure contentieuse ;
– la seconde procédure contentieuse n'est pas subordonnée à un recours gracieux.

Section 1

A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée

A. Le recours gracieux devant le maire

Conformément au IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14), « A compter du dépôt de la liste électorale arrêtée par le maire et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé du travail, tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le maire de la commune sur la liste de laquelle il est ou devrait être inscrit d'une contestation concernant son inscription ou l'inscription d'un ensemble d'électeurs. Le même droit appartient au mandataire d'une liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée. Les demandes concernant un autre électeur ou un ensemble d'électeurs sont formées sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. La décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. »

(1) Arrêté du 7 décembre 2007 (*JO* du 19 décembre 2007).

1. **Qualité pour agir**

Deux catégories de personnes peuvent saisir le maire d'une contestation relative à la liste électorale :
– tout électeur inscrit ou remplissant les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de la commune pour laquelle la contestation est formée ou un représentant qu'il aura désigné ;
– tout mandataire de liste de candidats relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée.

Dans l'hypothèse d'une action en représentation, l'électeur ou le mandataire de liste peut ester en justice sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer.

2. **Objet du recours**

La contestation peut tendre :
– à l'inscription d'un ou plusieurs électeurs omis ;
– à la radiation d'un ou plusieurs électeurs inscrits ;
– à la modification du rattachement au collège, à la section, à la commune d'un ou plusieurs électeurs inscrits.

Ainsi, par exemple, un employeur inscrit ou remplissant les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de la commune peut demander au maire la rectification de l'inscription de ses salariés dans l'hypothèse d'une erreur lors de l'établissement de sa déclaration.

3. **Procédure**

Aux termes de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14) et de l'arrêté du 7 décembre 2007 fixant le calendrier de certaines opérations électorales pour l'élection des conseillers prud'hommes du 3 décembre 2008, les recours doivent être formés entre le 19 septembre 2008 et le 20 octobre 2008 inclus.

Aucune forme particulière n'est prescrite pour les demandes gracieuses.

Toutefois si la demande porte sur plusieurs électeurs, l'article R. 513-21 (devenu R. 1441-49) précise que l'auteur du recours doit fournir les noms, prénoms, adresses de ceux-ci. Les auteurs du recours doivent fournir tous les éléments de preuve qui permettront au maire de statuer sur la demande.

Les maires n'accusent pas réception des demandes qui leur sont adressées.

Le maire se prononce et notifie sa décision à l'auteur du recours dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande. La décision est motivée en cas de refus. Le silence gardé par le maire à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet.

Le maire peut consulter, avant de prendre sa décision, la liste électorale prud'homale nationale sur le site internet (www.prud2008.gouv.fr) et faire une recherche d'un électeur par son nom, afin de vérifier au préalable que le requérant n'est pas inscrit sur une autre liste.

Dans cette hypothèse, le maire doit prendre l'attache de son homologue afin d'harmoniser leur position. En effet, l'inscription d'un électeur sur une liste électorale doit avoir automatiquement comme corollaire la suppression de ce même électeur de la liste électorale sur laquelle il était inscrit à tort et ce afin d'éviter les double inscriptions.

Il peut corriger, s'il estime la demande fondée, l'inscription du requérant directement sur l'application de correction des listes disponible sur le site internet www.prud2008.gouv.fr. Il peut également ajouter un électeur indûment omis.

A défaut d'accès à cette application informatique sur internet, après avoir pris sa décision, il transmet l'information, via les bordereaux de recours gracieux joints à la liasse « Proposition de liste » au centre de traitement prud'homal, qui rectifie la liste nationale des électeurs, afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'édition et l'exactitude des listes d'émargement.

Le maire peut prendre l'attache de toute personne susceptible de lui fournir des éléments d'appréciation nécessaires à sa décision (chef d'entreprise intéressé...).

Le maire peut, également, dans le cadre d'une contestation, demander un extrait du casier judiciaire afin de vérifier que l'électeur n'était pas déchu de ses droits civiques à la date de photographie du corps électoral, soit le 28 décembre 2007.

B. Contestation de la décision du maire

Le IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14) dispose que la décision du maire peut être contestée par les auteurs du recours gracieux, devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

1. **Qualité pour agir**

Les seules personnes habilitées à saisir le juge, sur le fondement du IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-14), sont les auteurs du recours gracieux préalable auprès du maire.

2. **Objet du recours**

Les personnes qui estiment que la décision du maire leur fait grief peuvent saisir le tribunal d'instance d'une requête tendant à l'annulation de cette décision, que celle-ci soit explicite ou implicite.

En cas d'action en représentation (pour un autre électeur ou un ensemble d'autres électeurs), le requérant doit apporter la preuve, par tout moyen, de l'avertissement préalable et de la non-opposition du ou des électeurs concernés.

3. **Procédure**

Aux termes du II de l'article R. 513-21 (devenu R. 1441-54), les recours doivent être formés devant le tribunal d'instance dans les 10 jours à compter de la notification de la décision ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée.

Les réclamations font l'objet d'une simple déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance (art. R. 513-22 devenu R. 1441-55).

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit, et l'objet du recours. Si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise en outre les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

Le juge statue dans les dix jours du recours. Le greffe notifie immédiatement la décision du tribunal d'instance au requérant et, s'il y a lieu, aux électeurs intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en donne avis au maire et au préfet (art. R. 513-24 devenu R. 1441-59).

Cette décision n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition. Seul un pourvoi en cassation est recevable.

C. Pourvoi en cassation contre la décision du juge d'instance

La décision du juge du tribunal d'instance peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est jugé selon les règles fixées par les articles aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile. La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi (art. L. 27 du code électoral).

Le pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif, la décision du juge d'instance est exécutoire dès son prononcé : le maire doit procéder aux rectifications ordonnées en modifiant les listes d'émargement et en établissant le cas échéant de nouvelles cartes d'électeurs après s'être assuré de la destruction des cartes remplacées.

Les parties sont dispensées du ministère d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Section 2

A compter de la clôture de la liste électorale

A. La liste électorale est close à une date fixée par arrêté ministériel

L'arrêté du 7 décembre 2007 fixe cette date au 21 octobre 2008. La période comprise entre l'arrêt et la clôture de la liste permet au maire de rectifier la liste électorale pour tenir compte de ses décisions dans le cadre du recours gracieux et des décisions judiciaires éventuellement intervenues. Il convient à cet égard de déférer aux jugements des tribunaux d'instance même lorsqu'ils sont frappés de pourvoi, cette voie de recours n'ayant pas d'effet suspensif.

Les maires veilleront à reporter les modifications intervenues sur les listes d'émargement et s'assureront de la destruction des cartes d'électeur qui auraient dû être remplacées.

B. La seconde procédure contentieuse de l'inscription

Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 513-3 (devenu L. 1441-15), dispose que : « A compter de la date de clôture de la liste électorale et jusqu'au jour du scrutin, les contestations tendant à l'inscription ou à la modification du collège, de la section ou de la commune d'inscription, qu'elles concernent un seul électeur ou un ensemble d'électeurs, sont portées devant le tribunal d'instance. Le tribunal statue, en dernier ressort, jusqu'au jour du scrutin. Les contestations peuvent être portées, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, par :

– le préfet ;
– le procureur de la République ;
– tout électeur ;
– le mandataire d'une liste, sans avoir à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés, pourvu qu'ils aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer. »

1. **Qualité pour agir**

Quatre catégories de personnes sont habilitées à former un recours auprès du tribunal d'instance :

– le préfet ;
– le procureur de la République ;
– tout électeur ;
– le mandataire d'une liste.

Le mandataire de liste n'a pas à justifier d'un mandat du ou des électeurs intéressés par son action. Il doit cependant avertir préalablement les électeurs concernés. Il doit apporter la preuve, par tout moyen, de cet avertissement et de la non-opposition des électeurs concernés.

Contrairement à la première procédure contentieuse, il n'est pas nécessaire que les auteurs d'un recours aient introduit auprès du maire un recours gracieux préalable pour saisir le tribunal d'instance d'une contestation.

Ainsi, l'électeur qui aura laissé passer le délai fixé pour saisir le maire d'une contestation concernant son inscription pourra toujours à compter de la date de clôture de la liste électorale saisir directement le tribunal d'instance d'une requête en rectification de son inscription.

2. **Objet du recours**

La contestation peut tendre :
– à l'inscription d'un ou plusieurs électeurs omis,
– à la modification du rattachement au collège, à la section, à la commune d'un ou plusieurs électeurs inscrits.

3. **Procédure**

Le juge d'instance peut être saisi, entre le 21 octobre et le 3 décembre 2008 inclus.

La contestation de l'inscription est portée devant le tribunal dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée.

Les réclamations font l'objet d'une simple déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la commune dont la liste est contestée (art. R. 513-22 devenu R. 1441-55).

La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit, et l'objet du recours ; si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle précise en outre les noms, prénoms et adresses de ceux-ci.

Le tribunal statue, dans tous les cas, jusqu'au jour du scrutin (art. R. 513-23 devenu R. 1441-58).

Le greffe notifie immédiatement la décision du tribunal d'instance au requérant et, s'il y a lieu, aux électeurs intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en donne avis au maire et au préfet (art. R. 513-24 devenu R. 1441-59). Suite à la décision rendue par le tribunal d'instance, le maire modifie lui-même les listes d'émargement qu'il reçoit du centre de traitement au mois de novembre.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel ou d'opposition. Seul un pourvoi en cassation est recevable.

C. Pourvoi en cassation contre la décision du juge d'instance

La décision du juge du tribunal d'instance peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi doit être formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est jugé selon les règles fixées par les articles aux articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile.

Le pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif, la décision du juge d'instance est exécutoire dès son prononcé : le maire devra procéder aux rectifications ordonnées en modifiant les listes d'émargement et en établissant le cas échéant de nouvelles cartes d'électeurs après s'être assuré de la destruction des cartes remplacées.

Section 3

Consultation de la liste électorale

Aux termes de l'article R. 513-20 (devenu R. 1441-47) du code du travail, tout électeur de la commune peut prendre connaissance et copie, à ses frais, de la liste électorale prud'homale à condition de s'engager à ne pas en faire un usage qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.

Le même droit appartient aux mandataires de listes ayant déposé des listes de candidats pour le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel figure la commune dont la liste est consultée.

Tout électeur désirant prendre communication ou copie de la liste électorale, doit préalablement signer une déclaration sur l'honneur rédigée comme suit :

Je soussigné (nom et prénoms) domicilié à...

– inscrit sur les listes électorales prud'homales de la commune de...

dans le collège des (Préciser : employeurs, ou salariés) – section (Préciser : industrie, commerce, agriculture, activités diverses, encadrement),

– mandataire de la liste (Préciser l'intitulé de la liste et le conseil de prud'hommes)

m'engage sur l'honneur à ne pas faire un usage de la copie de la liste électorale prud'homale qui ne soit strictement lié à l'élection prud'homale.

Je suis informé que, conformément aux articles 131-13 du code pénal et R. 531-2 du code du travail (devenu R. 1443-2 et R. 1443-3), la publication ou la diffusion des mentions relatives aux personnes à l'occasion de la consultation de la liste électorale ainsi que, l'utilisation de la liste à des fins autres que des fins électorales seront punies d'une amende de 750 euros. L'amende pourra être prononcée autant de fois qu'il y aura d'irrégularités.

A , le Signature de l'intéressé

La liste électorale ne doit sous aucun prétexte quitter les bureaux de la mairie et le fonctionnement des services municipaux ne doit pas être gêné par cette consultation. L'organisation et les modalités de la consultation sont fixées par le maire. En vertu du texte précité, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'affichage des résultats du scrutin, la liste électorale ne peut plus être consultée.

Dans sa délibération en date du 24 mai 2007, la Commission nationale de l'informatique et des libertés précise qu'à l'issue du scrutin tous les supports de saisie doivent être détruits ainsi que les listes électorales et documents intermédiaires détenus par les mairies. Vous veillerez au respect de cette obligation. Toutefois, il convient que, préalablement à cette destruction, les mairies autonomes transmettent au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité (centre de traitement) leur fichier magnétique constituant la liste électorale prud'homale.

Pour le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREVELLE

ANNEXE I

CORRESPONDANCE ENTRE LE CODE NAF ET LES SECTIONS D'INSCRIPTION

Ne sont indiqués, dans la majorité des cas dans ce tableau, que les deux premiers chiffres du code NAF (APE) qui comprend en réalité 3 chiffres et une lettre (ex. : 15-1 F).

CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	Code	Libellé
050C	03	Agriculture
151F	02	Commerce
602C, 660G, 701C	04	Activités diverses
725Z	01	Industrie
741J, 747Z, 748A, 748G, 748H	02	Commerce
748B	01	Industrie
851H	02	Commerce
921G, 924Z	01	Industrie
922 F	02	Commerce
930K	04	Activités diverses
Pour les autres codes ne retenir que les deux premiers chiffres		
01xx, 02xx	03	Agriculture
05xx (sauf 050C)	01	Industrie
10xx à 15xx (sauf 151 F)	01	Industrie
16xx à 36xx	01	Industrie
37xx	02	Commerce
40xx, 41xx, 45xx	01	Industrie
50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf 602C)	02	Commerce
61xx à 66xx (sauf 660G)	02	Commerce
67xx, 70xx (sauf 701C)	02	Commerce
71xx	02	Commerce
72xx (sauf 725Z)	04	Activités diverses

CODE NAF	SECTION PRUD'HOMALE	
	Code	Libellé
73xx, 74xx (sauf 741J, 747Z, 748A, 748B, 748G, 748H)	04	Activités diverses
75xx, 80xx, 85xx (sauf 851H)	04	Activités diverses
90xx	02	Commerce
91xx, 92xx (sauf 921G,922F, 924Z)	04	Activités diverses
93xx (sauf 930K)	02	Commerce
95xx, 96xx, 97xx, 99xx	04	Activités diverses

ANNEXE II

CALENDRIER PRUD'HOMAL 2008

ACTIONS	DATES OU PÉRIODES
Etape n° 1 : collecter les déclarations	
Date de photographie du corps électoral	28 décembre 2007
Date limite d'envoi des déclarations trimestrielles des salaires (MSA)	31 décembre 2007
Date limite d'envoi des DADS	7 février 2008
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des demandeurs d'emploi	29 février 2008
Date limite d'envoi des déclarations prud'homale des employeurs non salariés et des employeurs de personnel de maison	Délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration par le centre de traitement prud'homal
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des régimes spéciaux	15 février
Etape n° 2 : établir la liste	
Ouverture du service de correction des listes électorales sur Internet	15 février 2008
Traitement des déclarations reçues par le centre de traitement prud'homal	Jusqu'au 15 avril 2008
Etape n° 3 : corriger la liste	
Installation de la commission administrative communale	Avril 2008
Envoi par le centre de traitement prud'homal de la liasse « liste provisoire »	Entre le 15 et le 25 avril 2008
Correction de la liste provisoire par le maire	Avril à juin 2008
Date limite de prise de l'arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote	27 juin 2008
Etape n° 4 : finaliser la liste	
Envoi par le centre de traitement prud'homal de la liasse « proposition de liste »	Début juillet 2008
Envoi des cartes d'électeurs par le Centre de Traitement Prud'homal	Du 1er au 19 septembre 2008
Arrêt de la liste par le maire	19 septembre 2008
Dépôt de la liste arrêtée en mairie et affichage de l'avis de dépôt	19 septembre 2008
Etape n° 5 : préparer le scrutin	
Les recours en rectification de l'inscription	

ACTIONS	DATES OU PÉRIODES
Saisine du maire d'un recours gracieux de l'inscription	Du 19 septembre au 20 octobre inclus
Décision du maire et notification sur le recours gracieux	Dans les 10 jours suivant la demande
Saisine du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la décision du maire
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours de la saisine
Notification de la décision	Immédiatement après la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours de la notification de la décision du tribunal d'instance
Clôture de la liste électorale	21 octobre 2008
Saisine du tribunal d'instance sur le contentieux de l'inscription	Du 21 octobre au 3 décembre 2008
Décision du tribunal d'instance	Jusqu'au jour du scrutin
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance
Les candidatures	
Période de dépôt des listes de candidature à la préfecture	Du 30 septembre au 14 octobre à 12 heures
Affichage par le préfet des listes de candidats	15 octobre
Saisine du tribunal d'une contestation relative aux candidatures	Au plus tard le 27 octobre
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la saisine
Notification de la décision du tribunal d'instance	Immédiatement après la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification
La commission de propagande	
Installation de la commission de propagande	Au plus tard le 27 octobre
Envoi des étiquettes de propagande par le centre de traitement prud'homal, à destination des préfectures	Septembre-octobre 2008
Date limite de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins par les organisations présentant des listes de candidats	6 novembre 2008 à 18 heures
Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs, par la commission de propagande	Au plus tard le 21 novembre
Date limite d'envoi par la commission de propagande des bulletins de vote aux mairies	Au plus tard le 21 novembre
Mise à disposition par le maire de tableaux d'affichage pour les listes de candidats	Du 21 novembre au 3 décembre inclus

ACTIONS	DATES OU PÉRIODES
Date limite de dépôt en mairie, par le mandataire de liste, de bulletins de vote supplémentaires	Au plus tard le 25 novembre
Le vote	
Envoi des listes d'émargement par le centre de traitement prud'homal	Mi-novembre 2008
Date limite de désignation au maire des assesseurs, des délégués de liste et de leurs suppléants	Au plus tard le 28 novembre
Date d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote par le préfet	1er décembre 2008
Notification au président de la commission de recensement des votes des noms des représentants des listes assistant aux opérations de la commission	Au plus tard le 1er décembre 2008
Envoi par l'électeur de son vote par correspondance	Réception au plus tard le jour du scrutin
Le scrutin	
Date du vote par Internet (à Paris)	19 au 26 novembre 2008
Date du scrutin à l'urne	3 décembre 2008
Proclamation des résultats par la commission de recensement des votes	4 décembre 2008
Affichage des résultats à la mairie du siège du conseil de prud'hommes	4 décembre 2008
Le contentieux post-électoral	
Saisine du tribunal d'instance par un électeur, une personne éligible ou un mandataire	Au plus tard le 12 décembre inclus
Saisine du tribunal d'instance par le préfet ou le procureur de la République	Dans les 15 jours suivant la réception du procès-verbal de dépouillement
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la saisine
Notification de la décision par le tribunal d'instance	Dans les 3 jours suivant la décision
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification